

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORÊT

ARRETE N° 2009-09104
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900199 en date du 28 juillet 2009 présentée par GAEC TERRE BLANCHE Messieurs CHAUSSABEL Stéphane CHAUSSABEL Christophe
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 octobre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0900199

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

GAEC TERRE BLANCHE Messieurs CHAUSSABEL Stéphane, CHAUSSABEL Christophe demeurant à ST BUEIL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,8255 ha sises commune(s) de ST BUEIL.

► Cette autorisation lui est accordée au(x) condition(s) suivante(s) : elle ne prendra effet qu'au **1^{er} janvier 2010** à la condition que les terrains soient libres d'occupation, compte-tenu de l'autorisation temporaire accordée à Mademoiselle Carole CHARAT (Dossier C0900164).

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-06569
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900193 en date du 28 juillet 2009 présentée par Monsieur SOMMARD Christian
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 octobre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;
Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur SOMMARD Christian demeurant à TENCIN, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans (en attendant l'installation de leur fils) à exploiter des terres pour une superficie de 5,7100 ha sises commune(s) de TENCIN.
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : absence de concurrence.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires.
La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-07408
relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009

- VU le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;
- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), notamment son article 39 ;
- VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;
- VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- VU le code rural ;
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et l'article L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;
- VU le Programme de Développement Rural Hexagonal ;
- VU le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;
- VU l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-03766 du 28 juillet 2009 relatif aux engagements dans le dispositif de la prime herbagère agroenvironnementale en 2009.

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et de la Forêt

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n° 2009-03766 du 28 juillet 2009 est modifié comme suit :

En contrepartie de son engagement en PHAE2, le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est de :

- 76 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2, réservée aux couverts herbagers normalement productifs.
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-ext, réservée aux herbages peu productifs (prairies, estives, landes ou parcours non mécanisables).
- Pour les entités collectives, il est de :
- 57 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP1
- 42 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP2
- 26 euros par hectare engagé dans la mesure PHAE2-GP3

Lorsque des surfaces situées dans un autre département que le département de l'Isère sont engagées en PHAE2, le montant unitaire versé en contrepartie de l'engagement de ces surfaces sera celui défini dans le département en question pour la mesure souscrite.

Le total des aides versées à un exploitant individuel au titre de la PHAE2, de la PHAE et des actions de type 1903, 2001, 2002 souscrites dans le cadre d'un CAD non échu en 2009 ne pourra dépasser 7 600 euros par an. En conséquence, aucun engagement qui conduirait, une année au moins, à dépasser ce montant ne pourra être accepté.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives, le montant de la demande devra être inférieur ou égal au plafond départemental de 7600 euros par an multiplié par le nombre d'utilisateurs éligibles de l'entité collective en 2009.

Pour les personnes morales mettant des terres à disposition d'exploitants de manière indivise (hors GAEC), le montant maximum des aides susvisé sera de 7600 euros par an.

Suivant le montant de l'enveloppe régionale PHAE2 actuelle, un plafond de 3745 euros par unité économique est fixé au niveau départemental pour les engagements en PHAE2. Néanmoins, au vu de l'instruction des demandes prioritaires au niveau régional et dans l'éventualité d'un réabondement de l'enveloppe PHAE2 régionale 2009, le plafond départemental pour la campagne 2009 pourra être revu à la hausse.

Les engagements dont la contrepartie financière annuelle serait inférieure à 300 euros ne seront pas acceptés.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2009 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté n° 2009-03766 du 28 juillet 2009 sont inchangés.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Grenoble, le 2 octobre 2009
Pour le Préfet de l'Isère et
par délégation
Le Directeur Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt
Jean-Pierre LESTOILLE

ARRÊTE N° 2009-07877

relatif à la mise en œuvre d'un dispositif de transferts de quantité de référence laitière sans terre (T.S.S.T.)

- Vu** le règlement (CEE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 (modifié) portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concernent certains produits de ce secteur ;
- Vu** le règlement (CEE) n° 595/2004 de la Commission du 30 mars 2004 portant modalités d'application du prélèvement supplémentaire dans le secteur du lait et des produits laitiers,
- Vu** le code rural, notamment l'article D. 654-112-1,
- Vu** l'arrêté du 23 juin 2009 relatif à l'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière et à la mise en œuvre d'un dispositif spécifique de transfert de quantités de référence laitière pour la campagne 2009/2010 ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (C.D.O.A.) en date du 24 septembre 2009.
- Sur** la proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère,
- Sur** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application de l'article D 654-112-1 du code rural, un dispositif de transfert spécifique de quantités de référence laitière est mis en œuvre dans le département de l'Isère sur la campagne laitière 2009/2010.

ARTICLE 2

Sous réserve des dispositions de l'article 4 de l'arrêté susvisé, tout producteur de lait bénéficiant d'une quantité de référence laitière au titre de la campagne 2009/2010 et ayant livré du lait ou des produits laitiers depuis le premier jour de la campagne 2009/2010, peut déposer une demande de transfert spécifique sans terre.

ARTICLE 3

Le dispositif de «transfert spécifique sans terre» est ouvert dans la limite des quantités des références laitières libérées dans le cadre de la procédure d'octroi d'une indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière mise en œuvre sur la campagne 2009/2010 et ne faisant pas l'objet d'une indemnisation par FranceAgrimer.

ARTICLE 4

Les producteurs de lait susceptibles de bénéficier d'une attribution laitière complémentaire dans le cadre de la procédure de « transfert spécifique sans terre » doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- le taux d'utilisation de la référence laitière doit être supérieur ou égal à 95 % en moyenne sur les 2 dernières campagnes laitières (sauf en cas de dérogation accordée par le préfet).
- l'exploitation doit être, à la date de la demande, adhérente à la charte des bonnes pratiques en élevage (CBPE).
- le Chef d'exploitation doit être âgé de moins de 60 ans s'il n'a pas de successeur identifié. Cette condition est considérée comme remplie pour les GAEC dont un des associés au moins répond à ce critère,
- en zone vulnérable, les exploitations effectuant ou ayant effectué leur mise aux normes.
- les producteurs peuvent solliciter un «transfert spécifique sans terre» pour une quantité forfaitaire égale à 20 000 litres par centre de collecte (siège de l'exploitation) auquel pourront s'ajouter 10 000 L par UTH présentes en permanence sur l'exploitation.

Le nombre d'UTH pris en compte est plafonnée à 4.

ARTICLE 5

Si les quantités laitières demandées par les producteurs sont supérieures aux quantités laitières disponibles telles que définies à l'article 3, les demandes de transfert spécifique sans terre seront satisfaites selon les modalités suivantes :

- attribution du forfait de 20 000 litres par centre de collecte
- ajustement linéaire des litrages liés aux UTH.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Grenoble, le 8 octobre 2009
Le PREFET

Albert DUPUY

ARRETE N° 2009-08096
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE PONTCHARRA

- VU les articles L 123-9, L 133-1 à L 133-6 du Titre II et l'article R 133-9 du Titre III du livre 1^{er} (nouveau) du code rural ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 92-727 du 24 février 1992 portant création de l'Association foncière de remembrement de PONTCHARRA avec extension sur LAISSAUD ;
 - VU la délibération en date du 26 janvier 1999 du bureau de l'Association foncière de remembrement de PONTCHARRA relative à la demande de dissolution de l'Association foncière ;
 - VU la délibération du Conseil municipal de LAISSAUD en date du 19 décembre 1997 acceptant les biens de l'Association foncière situés sur son territoire ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 en date du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 en date du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de M. Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
- CONSIDERANT que l'objet en vue duquel l'Association avait été créée est épuisé ;
CONSIDERANT que l'Association est libre de tout endettement ;

ARRETE

Article 1

L'Association foncière de remembrement de PONTCHARRA est dissoute à compter du 31 octobre 2009.

Article 2

M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M. le Président de l'Association foncière de remembrement de PONTCHARRA et MM. les Maires de PONTCHARRA et LAISSAUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairies de PONTCHARRA et LAISSAUD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 08 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt,

Signé : Jean-Pierre LESTOILLE

POUR AMPLIATION,

ARRETE N° 2009-08112
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER TEMPORAIRE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900164 en date du 26 mai 2009 présentée par Madame CHARAT Carole
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 octobre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Madame CHARAT Carole demeurant à MERLAS, est par le présent arrêté autorisé(e) temporairement pour 2 ans) à exploiter des terres pour une superficie de 35,8000 ha sises commune(s) de ST BUEIL, MERLAS, VOISSANT
Cette autorisation lui est accordée au motif suivant : reprise de l'exploitation de son père temporairement Priorité A9 : installation d'agriculteur à titre principal sans capacité ou expérience professionnelle agricole.

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-08113
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900198 en date du 28 juillet 2009 présentée par Monsieur CHAUSSABEL Stéphane
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 octobre 2009 ;

Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;

Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0900198

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;

Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur CHAUSSABEL Stéphane demeurant à ST BUEIL, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 2,8255 ha sises commune(s) de ST BUEIL.

► Cette autorisation lui est accordée au(x) condition(s) suivante(s) : elle ne prendra effet qu'au **1^{er} janvier 2010** à la condition que les terrains soient libres d'occupation, compte-tenu de l'autorisation temporaire accordée à Mademoiselle Carole CHARAT (Dossier C0900164).

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009-08114
ACCORDANT UNE AUTORISATION D'EXPLOITER CONDITIONNELLE

VU la loi d'orientation agricole n° 80.502 du 4 juillet 1980, la loi n° 84.741 du 1er août 1984 et la loi n° 99.574 du 9 juillet 1999, relatives notamment au contrôle des structures des exploitations agricoles ;
VU les articles L331.1 à L331.11 et R331.1 à R331.12 du code rural ;
VU le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues aux articles L331-2 et L331-3 du code rural et l'arrêté du 28 avril 2000 portant définition de la liste de diplômes, titres et certificats ;
VU l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol ;
VU le décret n° 95.449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et le décret n° 99.731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2001-2589 du 12 avril 2001 instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture et l'arrêté préfectoral n° 2001-2924 du 25 avril 2001 instituant la section structures et économie des exploitations ;
VU les arrêtés préfectoraux n° 2000-9570 et n°2000-9571 du 28 décembre 2000 définissant l'unité de référence et révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Isère ;
VU le décret n° 2003-1082 du 14 novembre 2003 relatif aux attributions et à l'organisation des directions départementales de l'agriculture et de la forêt ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature donnée à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00196 du 12 janvier 2009 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère ;
VU la demande d'autorisation préalable d'exploiter N° C0900190 en date du 28 juillet 2009 présentée par Monsieur DELPHIN-POULAT Maël
VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa réunion du 29 octobre 2009 ;
Considérant les orientations et les priorités de la politique d'aménagement des structures des exploitations agricoles dans le département de l'Isère ;
Considérant l'ordre de priorité établi dans le schéma départemental des structures agricoles du département de l'Isère, en particulier entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations existantes ;

C0900190

Considérant la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur, la superficie des biens faisant l'objet de la demande et celle des terrains déjà mis en valeur par le demandeur et le preneur en place ;
Considérant l'âge et la situation familiale du demandeur et du preneur en place, et la structure des exploitations existantes ;

ARRETE

Article 1

Monsieur DELPHIN-POULAT Maël demeurant à MERLAS, est par le présent arrêté autorisé(e) à exploiter des terres pour une superficie de 5,1200 ha sises commune(s) de MERLAS.

► Cette autorisation lui est accordée au(x) condition(s) suivante(s) : elle ne prendra effet qu'au **1^{er} janvier 2010** à la condition que les terrains soient libres d'occupation, compte-tenu de l'autorisation temporaire accordée à Mademoiselle Carole CHARAT (Dossier C0900164).

Article 2

Pour entrer sur la (les) parcelle(s) autorisée(s), le demandeur devra recueillir au préalable, le consentement du ou des propriétaires. La présente autorisation d'exploiter ne dispense pas l'intéressé(e) de respecter la réglementation relative au code forestier et au code de l'urbanisme.

Article 3

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

Fait à Grenoble, le 30 octobre 2009
Pour le Directeur départemental
de l'agriculture et de la forêt
Le chef du service géomatique
et données

Guy de VALLÉE

ARRETE N° 2009 - 08445
Réintégrant des parcelles de terrain dans l'A.C.C.A. de PRESLES

VU les articles L422-16, L422-17, R422-42, R422-45, R422-49 à R422-51, R422-55 et R422-58 du Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels des 20 mars 1970 et 7 juillet 1971 inscrivant le département de l'Isère sur la liste complémentaire des départements où des associations communales de chasse agréées doivent être créées dans toutes les communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 1971 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de PRESLES modifié notamment par l'arrêté préfectoral N° 96-770 du 12 février 1996 ;

VU le courrier du 8 septembre 2009 de Monsieur MIETTON Mickael, demandant à ce que les parcelles mises en opposition par l'arrêté préfectoral du 12 février 1996 précité soient réintégréées dans le territoire de chasse de l'ACCA de PRESLES ;

VU les actes notariés fournis par l'intéressé, prouvant sa qualité de propriétaire des terrains concernés par la demande ;

VU le courrier du 9 septembre 2009 de M. le Président de l'ACCA de PRESLES émettant un avis favorable à cette réintégration de terrains ;

VU les arrêtés préfectoraux N° 2008-11576 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. LESTOILLE Jean Pierre, Directeur départementale de l'agriculture et de la forêt et N° 2009-00196 du 12 janvier 2009 donnant délégation de signature à M. CYROT Laurent, Chef du service Eau et Patrimoine Naturel de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

CONSIDERANT que les parcelles N° 450 à 463; 466 à 468; 476; 477; 479; 481 à 485 et 668 de la section D exclues par arrêté préfectoral N° 96-770 du 12 février 1996 du territoire d'action de l'ACCA de PRESLES font l'objet d'une demande conjointe de réintégration de la part de Monsieur MIETTON Mickael et de l'ACCA de PRESLES représentée par son Président ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er} – Les parcelles de la section D, N° 450 à 463; 466 à 468; 476; 477; 479; 481 à 485 et 668 d'une superficie totale de 54 ha 85 a et 16 ca, sont réintégréées dans le territoire de chasse de l'ACCA de PRESLES ;

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché pendant un minimum de dix jours par les soins du Maire de PRESLES ;

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif par toute personne ayant intérêt à agir, estimant qu'elle lui fait grief dans les délais contentieux, soit deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 4 – MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Isère, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Isère et Monsieur le Maire de PRESLES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié au Président de l'ACCA de PRESLES ainsi qu'à Monsieur MIETTON Mickael, et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 6 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service eau
et patrimoine naturel
Laurent CYROT

ARRETE N° 2009-08656
Sub fonctionnement AVENIR

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
VU la délégation comptable du BOP 113 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'OPI n° 2009-000011 affectant les crédits du Programme BOP 113 chapitre 7 action 11 (Natura 2000),
VU le dossier de demande de subvention présenté par AVENIR Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère – 10 rue Raspail 38000 GRENOBLE.

ARRETE

ARTICLE 1 –

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à AVENIR Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère d'un montant de **17 575 €**
Pour l'opération suivante :
- Elaboration de la première partie du plan de gestion de l'APPB de la Tourbière de l'Arselle.

ARTICLE 2 -

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.
Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.
Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :
AVENIR – Banque Populaire des Alpes
Code Etablissement : 16807
Code Guichet : 00115
N° de Compte : 01519063381
Clé : 66

ARTICLE 3 -

Cette subvention sera versée en deux fois, 80 % dès notification du présent arrêté et 80 % lors de l'exécution totale de l'opération et après présentation des pièces justificatives (rapport de synthèse des inventaires papier et informatique, couches SIG de localisation).
L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.
Le plan de gestion devra être finalisé par le bénéficiaire avant juin 2010.

ARTICLE 4-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 12 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° 2009-08657
Sub fonctionnement LPO

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,
VU la délégation comptable du BOP 113 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,
VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,
VU l'OPI n° 2009-000011 affectant les crédits du Programme BOP 113 chapitre 7 action 14,
VU le dossier de demande de subvention présenté par le l'Association Ligue pour la Protection des Oiseaux – 6 place Bir Hakeim – 38000 GRENOBLE

ARRETE

ARTICLE 1 –

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à Ligue pour la Protection des Oiseaux d'un montant de **6 000 €**
Pour l'opération suivante :
- Réalisation de l'inventaire de la faune vertébrée terrestre sur 7 tourbières situées dans le massif des Grandes Rousses (la Petite Lauze, Chavannus, la Rochette, la Pisse, Lac Faucille, Col de la Valette, Rif Neil).

ARTICLE 2 -

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

LIGUE POUR LA PROTECTION DES OISEAUX

Crédit Mutuel Centre

Code Banque : 15899

Code Guichet : 08922

N° compte : 000806760040

Clé : 30

ARTICLE 3 -

Cette subvention sera versée en deux fois, 50 % dès notification du présent arrêté et 50 % lors de l'exécution totale de l'opération et après présentation des pièces justificatives (rapport de synthèse des inventaires papier et informatique, couches SIG de localisation).

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Le rapport présentant les observations devra être produit par le bénéficiaire avant novembre 2010.

ARTICLE 4-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

ARRETE N° 2009-08656
Sub fonctionnement AVENIR

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les Régions et les Départements,

VU la délégation comptable du BOP 113 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11576 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour signer les actes et décisions en matière de gestion de l'espace,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11581 du 29/12/08, accordant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère pour l'exercice des fonctions d'ordonnateur secondaire,

VU l'OPI n° 2009-000011 affectant les crédits du Programme BOP 113 chapitre 7 action 14 (APPB),

VU le dossier de demande de subvention présenté par AVENIR Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère – 10 rue Raspail 38000 GRENOBLE.

ARRETE

ARTICLE 1 –

Un concours financier du ministère de l'Ecologie (subvention de fonctionnement) est accordé à AVENIR Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère d'un montant de **4 760 €**

Pour l'opération suivante :

- Assistance au montage des MAET du Site Natura 2000 du Val d'Ainan – Site I6.

ARTICLE 2 -

Le montant de cette subvention n'est pas susceptible de révision.

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de l'Isère.

Les paiements sont effectués au compte ouvert au nom du bénéficiaire :

AVENIR – Banque Populaire des Alpes

Code Etablissement : 16807

Code Guichet : 00115

N° de Compte : 01519063381

Clé : 66

ARTICLE 3 -

Cette subvention sera versée en une fois dès notification du présent arrêté.

L'administration se réserve le droit de solliciter du bénéficiaire toute pièce supplémentaire justificative de dépense et le cas échéant, de différer, d'annuler ou d'exiger le reversement de la subvention.

Un compte-rendu d'activité devra être produit par le bénéficiaire avant juin 2010.

ARTICLE 4-

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Monsieur le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Isère sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 8 octobre 2009

Pour le Préfet, et par délégation
Le directeur départemental de
l'Agriculture et de la Forêt

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DES SERVICES VÉTÉRINAIRES

ARRETE N° 2009 - 08624
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE
LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALES

Vu le Code rural, et notamment ses articles R 214-1 à R 214-3, R 224-2, R 224-5 et R 224-28 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcin ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszky dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszky » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-09276 du 26 octobre 2006 portant création du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Vu la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8155 du 21 juin 2006 relative à la mise en place du conseil départemental de la santé et de la protection animales ;

Vu les désignations effectuées par le président du Conseil Général de l'Isère, l'association départementale des maires de l'Isère, les présidents des organisations syndicales et professionnelles et les présidents des associations de protection animale et de la nature,

ARRETE :

Article 1 : Lorsque le conseil départemental de la santé et de la protection animales est réuni dans sa formation plénière, il est composé des membres suivants :

8 représentants des services de l'Etat

- le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant
- le directeur départemental de l'équipement ou son représentant
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ou son représentant
- la directrice départementale de la sécurité publique ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant.

8 représentants des collectivités territoriales

3 conseillers généraux désignés par le conseil général :

- Monsieur Christian NUCCI
- Monsieur Olivier BERTRAND
- Monsieur Michel SAVIN
- Monsieur Charles GALVIN (suppléant)
- Monsieur Serge REVEL (suppléant)
- Monsieur Jean-Pierre BARBIER (suppléant)

3 maires désignés par l'association départementale des maires :

- Monsieur Philippe BRIOT, adjoint à Saint Jean de Soudain
- Monsieur Gérard FORCHERON, maire de Bougé-Chambalud
- Madame Christine JOY, maire de Laval
- Monsieur Pierre GANDIT, maire de La Garde en Oisans (suppléant)
- Monsieur Jean-Jacques BELLET, maire de Varcès Allières et Risset (suppléant)
- Madame Corine JOLLI, adjointe à Saint Ismier (suppléante)

le directeur de l'aménagement des territoires du conseil général ou son représentant

la directrice du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant.

8 représentants d'organisations syndicales et professionnelles agricoles

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant :

- Monsieur Jean ROBIN BROSSE
- Monsieur Eric ROCHAS (suppléant)

le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant :

- Monsieur Michel BOURSIER
- Monsieur Jean-Yves BOUCHIER (suppléant)

le président de l'établissement départemental de l'élevage :

- Monsieur Didier VILLARD
- Monsieur Laurent VIAL (suppléant)

le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant :

- Monsieur Jean-Michel BOUCHARD
- Madame Annie-Noëlle COUDURIER (suppléante)

le président de la coordination rurale ou son représentant :

- Monsieur Maurice PORCHER
- Monsieur Lucien JACQUIER-LAFFORGE (suppléant)

la présidente des jeunes agriculteurs ou son représentant :

- Madame Céline DERVAUX
- Madame Aude ROLAND (suppléante)

le président de la confédération paysanne ou sa représentante :

- Madame Stéphanie POINTURIER

le président du syndicat des commerçants de bestiaux de l'Isère ou son représentant :

- Monsieur Patrick BERRUYER
- Monsieur Jean-Jacques GUILLERME (suppléant)

3 représentants d'organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :

le président du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant

- Docteur Michel COUDERT
- Docteur François TONNELLE (suppléant)

un représentant de l'ordre régional des vétérinaires

- Docteur Jean-Marc PETIOT

- Docteur Jacques RIGOLLIER (suppléant)
- un représentant du groupement technique vétérinaire.

4 représentants d'associations de protection animale et de protection de la nature :

un représentant de la FRAPNA de l'Isère :

- Monsieur Francis MENEU
- un représentant de la ligue pour la protection des oiseaux :

- Madame Mireille LATTIER
 - Monsieur David LOOSE (suppléant)
- un représentant de l'Oeuvre d'Assistance aux Bêtes d'Abattoirs
- Monsieur Frédéric FREUND
 - Monsieur Charles TOUGE (suppléant)

un représentant d'une association de protection animale agréée : la confédération nationale des SPA de France

- Madame Anne-Marie HASSON
- Madame Josette COUCHOUD (suppléante).

Article 2 : Lorsque le conseil est réuni en formation spécialisée dite « identification animale », il est composé des membres suivants :

2 représentants des services de l'Etat

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant

8 représentants d'organisations syndicales et professionnelles agricoles

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant :

- Monsieur Jean ROBIN BROSSE
- Monsieur Eric ROCHAS (suppléant)

le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant :

- Monsieur Michel BOURSIER
- Monsieur Jean-Yves BOUCHIER (suppléant)

le président de l'établissement départemental de l'élevage :

- Monsieur Didier VILLARD
- Monsieur Laurent VIAL (suppléant)

le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant :

- Monsieur Jean-Michel BOUCHARD
- Madame Annie-Noëlle COUDURIER (suppléante)

le président de la coordination rurale ou son représentant :

- Monsieur Maurice PORCHER
- Monsieur Lucien JACQUIER-LAFFORGE

la présidente des jeunes agriculteurs ou son représentant :

- Madame Céline DERVAUX
- Madame Aude ROLAND (suppléante)

le président du syndicat des commerçants de bestiaux de l'Isère ou son représentant :

- Monsieur Patrick BERRUYER
- Monsieur Jean-Jacques GUILLERME (suppléant).

2 représentants d'organisations syndicales et professionnelles vétérinaires :

le président du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral de l'Isère ou son représentant

- Docteur Michel COUDERT
- Docteur François TONNELLE (suppléant)

un représentant de l'ordre régional des vétérinaires

- Docteur Jean-Marc PETIOT
- Docteur Jacques RIGOLLIER (suppléant)

Article 3 : Un groupe de travail restreint intitulé « commission sanitaire » pour débattre des mesures relatives à la prophylaxie collective des maladies des animaux est composé des membres suivants :

le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant

- Monsieur Claude COLARDELLE

la directrice du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant

- Madame Sylvie MARTIN

le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

- Monsieur Jean ROBIN BROSSE
- Monsieur Eric ROCHAS (suppléant)

le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant :

- Monsieur Michel BOURSIER
- Monsieur Jean-Yves BOUCHIER (suppléant)

le président du syndicat des vétérinaires d'exercice libéral ou son représentant :

- Docteur Michel COUDERT
- Docteur François TONNELLE (suppléant)

un représentant de l'ordre régional des vétérinaires :

- Docteur Jean-Marc PETIOT
- Docteur Jacques RIGOLLIER (suppléant)

Article 4 : Pourront être invités à se joindre, selon l'ordre du jour et sans que cette liste soit exhaustive

4.1) au conseil, lorsqu'il se réunit en formation plénière, pour traiter des sujets relatifs aux plans de lutte ou participer au comité de suivi contre les épizooties majeures :

la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant

- Madame Isabelle NOTTER

le directeur départemental des services fiscaux ou son représentant :

- Monsieur Philippe ROUSSET

le trésorier payeur général ou son représentant :

- Monsieur Marc BIANCHI

le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant :

- Monsieur Michel HUGONNARD-ROCHE

un représentant des abattoirs publics :

- Monsieur Jacky CONSTANTIN
- un représentant des abattoirs privés :
- Monsieur CHARVERON, gérant de l'abattoir de la Tour du Pin ou son représentant
- un représentant des équarisseurs :
- Monsieur Eric PIASCO
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours :
- le lieutenant-colonel Malik OUABDESSELAM, docteur vétérinaire
- un hydrogéologue agréé
- Monsieur Philippe MICHAL.
- et en fonction des espèces concernées :**
- un représentant de la section bovine du groupement de défense sanitaire :
- Monsieur Michel BOURSIER
 - Monsieur Jean-Yves BOUCHIER (suppléant)
- un représentant de la section ovine du groupement de défense sanitaire :
- Monsieur Philippe CLARET
 - Madame Marie-Agnès CURT (suppléante)
- un représentant de la section caprine du groupement de défense sanitaire :
- Monsieur Thomas NUNGE
- un représentant de la section avicole du groupement de défense sanitaire :
- Monsieur Laurent BEAUBERNARD
- un représentant de la section apicole du groupement de défense sanitaire :
- Monsieur Michel EFFANTIN
 - Monsieur Michel GILLES (suppléant)
- le président de la fédération des alpages de l'Isère :
- Monsieur Denis REBREYEND
 - Monsieur Joseph NIER (suppléant)
- le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Isère
- Monsieur Roger BABOUD-BESSE
 - Monsieur Serge GOBBO (suppléant).
- 4.2) au conseil, lorsqu'il se réunit en formation plénière, pour traiter des sujets relatifs au bien être animal :
- le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant
- Monsieur Michel HUGONNARD-ROCHE
- un représentant du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère :
- lieutenant-colonel Malik OUABDESSELAM, docteur vétérinaire
- un représentant d'une association de protection animale agréée
- Madame Anne-Marie HASSON
 - Madame Josette COUCHOUD (suppléante)
- un représentant de la société canine régionale
- Monsieur André GALLET-LACHAISE
- un représentant de la fédération nationale des métiers de la jardinerie
- Monsieur Frédéric FRANCILLARD
- un représentant du syndicat du commerce des animaux de compagnie :
- syndicat national des professions du chien et du chat
- Madame Laëtitia FERNANDEZ-ZUCCARELLI
- 4.3) à la commission spécialisée dite « identification animale »
- un représentant des abattoirs publics
- Monsieur Jacky CONSTANTIN
- Un représentant des abattoirs privés
- Monsieur le gérant de l'abattoir de La Tour du Pin ou son représentant
- un représentant des équarisseurs
- Monsieur Eric PIASCO
- Pour traiter de l'identification dans l'espèce bovine :
- le président du comité isérois des éleveurs laitiers
- Monsieur Daniel BUDILLON-RABATEL
- le président de l'Union des Coopératives d'Insémination Artificielle ELIACOOP ou son représentant :
- Monsieur Raymond RIBAN
 - Monsieur Nicolas DUFIEFS (suppléant)
- le représentant de la société coopérative DAUPHIDROM ou son représentant :
- Monsieur Alain DUMOULIN
 - Monsieur Eric CHAVROT (suppléant)
- Pour traiter de l'identification dans les espèces ovine et caprine :
- le président du syndicat ovin du Trièves ou son représentant :
- Monsieur Patrick ROLLAND
 - Monsieur Florent ROUX-BUISSON
- le président du syndicat ovin du Bas Dauphiné ou son représentant :
- Monsieur Eric GREFFE-FONTEYMOND
 - Monsieur Nicolas FANJAT (suppléant)
- le président du syndicat caprin ou son représentant :
- Monsieur Frédéric BLANCHARD
 - Monsieur Denys MEUNIER (suppléant)
- Pour traiter de l'identification dans l'espèce porcine :
- le président du syndicat porcin ou son représentant :
- Monsieur François ORLOWSKI
 - Monsieur Jean LABRUNE (suppléant)
- le président de la coopérative d'insémination artificielle GENES DIFFUSION ou sa représentante
- Madame Laura MARCHERON
- le président du groupement CIRHYO ou son représentant :
- Monsieur Roland JOURDAN
 - Monsieur Damien FOURNOL (suppléant)

ARRETE N° 2009-08225

ARRETE PREFECTORAL PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE DE DECLARATION D'INFECTION D'UNE EXPLOITATION PAR LA FIEVRE CHARBONNEUSE

Vu le code rural, et notamment ses articles L. 223-6, 223-8, R. 223-95 à R. 223-98 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à M. Claude COLARDELLE, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de l'Isère ;

Vu l'arrêté N°2009-07222 du 25 août 2009 portant déclaration d'infection de l'exploitation par la fièvre charbonneuse, à savoir onze bovins appartenant au cheptel N°73021046 de M. Rémi THOMAS demeurant à Le Mollier 73110 ARVILLARD et entretenus sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD au lieu dit Beauvoir ;

Considérant le compte rendu de vaccination contre la fièvre charbonneuse faite le 7 août 2009 sur les bovins de M.THOMAS Rémi par le Dr vétérinaire Olivier GERBAUD ;

Considérant l'absence de symptômes cliniques évoquant la fièvre charbonneuse depuis le 14 août 2009 dans ce cheptel ;

Considérant que les opérations de désinfection du bâtiment de M.THOMAS situé à Beauvoir sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD ont été réalisées par l'organisme agréé COPELSA ;

Sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Art. 1 : l'arrêté préfectoral N°2009-07222 portant déclaration d'infection de l'exploitation par la fièvre charbonneuse, à savoir onze bovins appartenant au cheptel N°73021046 de M. Rémi THOMAS demeurant à Le Mollier 73110 ARVILLARD et entretenus sur la commune de LA CHAPELLE DU BARD au lieu dit Beauvoir est abrogé.

Art. 2 : Toute contestation du présent arrêté est à présenter auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Art. 3 : M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, M. le maire de LA CHAPELLE DU BARD, M. le directeur départemental des services vétérinaires, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le docteur Olivier GERBAUD, vétérinaire sanitaire à ALLEVARD(38), sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Grenoble, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

Le directeur départemental des services vétérinaires

Dr Claude COLARDELLE

Vu le Code rural, et notamment ses articles L 221-1, L 221-11, L 231-3, L241-6 à L 241-12 et R 221-4 à R 221-20-1 ;
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert Dupuy, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2008-11598 du 29 décembre 2008 donnant délégation de signature à Monsieur Claude Colardelle, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire ; directeur départemental des services vétérinaires ;
Vu la demande présentée le 17 septembre 2009 par Monsieur Cyrille Hays-Narbonne, Docteur Vétérinaire à Saint Marcellin ;
Sur la proposition du directeur départemental des services vétérinaires ;
Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE :

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à Monsieur **Cyrille Hays-Narbonne**.

Article 2 : A l'issue de cette période, dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, le mandat sanitaire, est renouvelé tacitement par périodes de cinq années pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'ordre.

Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau.

Article 3 : Monsieur **Cyrille Hays-Narbonne** s'engage à respecter les prescriptions techniques édictées par le Ministère de l'Agriculture et ses représentants, pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des animaux et des opérations de police sanitaire ainsi que les tarifs de rémunération y afférents, à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice du mandat, à rendre compte au directeur départemental des services vétérinaires de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Messieurs le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur départemental des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont une ampliation sera adressée à Monsieur **Cyrille Hays-Narbonne** à titre de notification.

Fait à Grenoble, le 5 octobre 2009

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des services vétérinaires
Dr Claude COLARDELLE

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N° 2009-08320

Arrêté M. BUISSON André

- **VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- **VU** la convention N° 38.2.07.96.80.429.4842 conclue entre l'ETAT et M. BUISSON André Robert et Madame COMTE Michèle son épouse en date du 4 juillet 1996 ;
- **VU** le courrier de M. BUISSON André Robert et Madame COMTE Michèle en date du 30 septembre 2008 ;

CONSIDERANT la situation spécifique exposée par le propriétaire et à titre exceptionnel ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

Article 1 : En application de l'article L. 353-12 du code de la construction et de l'habitation, la convention N° 38.2.07.96.80.429.4842 est résiliée.

Article 2 : Cette mesure est d'application immédiate.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le Directeur départemental de l'Equipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la décision ou être contesté devant le tribunal administratif de Grenoble territorialement compétent dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Grenoble, le 12-10-09

Le Préfet, Albert Dupuy

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS

VU le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 modifiant le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'avis favorable émis par la **commission départementale** qui s'est réunie le **mercredi 29 avril 2009** ;
Sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports,

ARRETE

Article 1er : Au titre de la promotion du **14 juillet 2009**, la **médaille de bronze de la jeunesse et des sports** est décernée à :

Me BADIN Viviane née **ANGHEBEN** domiciliée à **Villefontaine (38070)**, née le **25 décembre 1956** à **Barranquilla – COLOMBIE**
M. BERT Jean-Paul domicilié à **Saint Ondras (38490)**, né le **21 mai 1946** à **Bourg d'Oisans - ISERE**

Me BLANC Isabelle domiciliée à **Bourg d'Oisans (38520)**, née le **25 juillet 1975** à **Nîmes – GARD**
Me CHUZEL Josiane née **BOURRIN** domiciliée à **Grenoble (38000)**, née le **11 novembre 1952** à **La Tronche – ISERE**
M. COLIN-MADAN Pierre domicilié à **Méaudre (38112)**, né le **25 janvier 1947** à **Frosges – ISERE**
M. DELMAS Alain domicilié à **Saint Egrève (38120)**, né le **23 mars 1953** à **Caussade - TARN et GARONNE**
M. DUTCKOWSKI Stéphane domicilié à **La Mure (38350)**, né le **21 novembre 1972** à **La Mure – ISERE**
M. FARRUGIA Emmanuel domicilié à **Maubec (38300)**, né le **21 octobre 1936** à **Sfax – TUNISIE**
Me FIORE Céline née **RONI** domiciliée à **Grenoble (38100)**, née le **5 juillet 1967** à **La Tronche – ISERE**
M. FORTE Gilles domicilié à **Bourg d'Oisans (38520)**, né le **27 octobre 1961** à **Bourg d'Oisans – ISERE**
M. GENEVE Maxime domicilié à **Saint Agnin sur Bion (38300)**, né le **29 février 1940** à **Lyon 7° – RHONE**
M. GINIES Marc domicilié à **Vizille (38220)**, né le **3 mai 1943** à **Jarrie – ISERE**
M. GIROUD-GARAMPON Hervé domicilié à **Vourey (38210)**, né le **24 février 1953** à **Voirion – ISERE**
M. GROSSELIN Michel domicilié à **Vignieu (38890)**, né le **17 août 1953** à **Morestel – ISERE**
M. GROSSO Alain domicilié à **Prunières (38350)**, né le **16 juillet 1945** à **La Mure – ISERE**
M. LENZI Philippe domicilié à **La Mure (38350)**, né le **23 mai 1972** à **la Mure- ISERE**
M. MIGNOT Philippe domicilié à **Beaufort (38270)**, né le **31 janvier 1963** à **Beaufort – ISERE**
Me MURATORI Milène née **OPPEDISANO** domiciliée à **Crolles (38920)**, née le **20 août 1959** à **Varces Alières et Risset – ISERE**
M. ODRU Marc domicilié à **Vaulnaveys le Haut (38410)**, né le **22 novembre 1958** à **La Tronche – ISERE**
Me PERROUD Angèle née **CASTELLA** domiciliée à **Vizille (38220)**, né le **26 février 1935** à **Tunis – TUNISIE**
M. POMPOLANO Alain domicilié à **Saint Egrève (38120)**, né le **9 mai 1964** à **La Tronche – ISERE**
M. REYMOND Patrick domicilié à **Nivolas Vermelle (38300)**, né le **28 novembre 1957** à **Vienne – ISERE**

Me ROCHE Valentine née **CINAUSERO** domiciliée à **Saint Laurent du Pont (38380)**, née le **12 mai 1943** à **Samone – ITALIE**
Me ROUDET Jacqueline née **HAETTEL** domiciliée à **Montchaboud (38220)**, née le **5 mai 1944** à **Champ sur Drac – ISERE**
M. SEMINI Charles domicilié à **Saint Quentin Fallavier (38070)**, né le **26 décembre 1940** à **La Tronche – ISERE**
Me SPOLITINI Marie née **CANALETA** domiciliée à **Le Cheylas (38570)**, née le **17 février 1962** à **Grenoble - ISERE**

Article 2 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la jeunesse et des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Grenoble, le 08-10-09

Le Préfet

Albert DUPUY

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Arrêté n° 2009-08961
relatif à la tarification 2009 accordée à l'établissement « l'Etoile du Rachais » sis 4, allée verte à La Tronche (38700)
géré par l'association Comité Commun.

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre 2, titre 2 (enfance) et livre 3, titre I (établissements et services soumis à autorisation) ;
Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983, n° 83-663 du 22 juillet 1983 et n° 83-1186 du 29 décembre 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
Vu le décret n° 88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services extérieurs de l'éducation surveillée ;
Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-12480 en date du 16 octobre 2005 habilitant au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements ou services auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ;

Vu la délibération du Conseil général de l'Isère en date du 22 janvier 2009 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses 2009 en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
Vu la circulaire relative à la campagne budgétaire 2009 des établissements et services concourant à la mission de la protection judiciaire de la jeunesse du 26 janvier 2009 ;
Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009, transmises par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers conjoints du Président du conseil général de l'Isère et du Préfet ;
Vu les courriers en réponse transmis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;
 Sur proposition conjointe du Directeur général des services du Département de l'Isère et du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

Arrêtent :

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « l'Etoile du Rachais » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I : <u>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</u> Groupe II : <u>Dépenses afférentes au personnel</u> Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	312 387 2 508 968 677 252	3 498 606
Recettes	Groupe I : <u>Produits de la tarification</u> Groupe II : <u>Autres produits relatifs à la tarification</u> Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 467 606 0 31 000	3 498 606

Article 2 :

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L. 314-7 du code de l'action sociale et des familles, le nouveau tarif applicable à compter du 1^{er} septembre 2009 est de 190,95 euros.
 Il intègre la reprise de résultat excédentaire de l'exercice 2007 de 72 490 euros.

2

Article 3 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 :

En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère et de la Préfecture de l'Isère.

Article 6 :

Le Directeur général des services du Département et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 22 octobre 2009

Pour le Président et par délégation,
 Le Directeur général des services du Département,
 Thierry Vignon

Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général,
 François Lobit

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

N° Arrêté Préfecture 2009-09025
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Place Déodat
38110 DOLOMIEU

présentée complète le 27/05/09

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de DOLOMIEU** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**
 - Téléassistance,
- **Livraison de repas à domicile, portage de repas**

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009 – 08601
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Noé MUSSO
« Auto Entrepreneur »
219 Rue du Beauvoir
38920 CROLLES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 25 septembre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Noé MUSSO** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Cours de gymnastique à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Angela GIROUD
« Auto Entrepreneur »
3 Pré de Vachère
38840 ST HILAIRE DU ROSIER

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 25 septembre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Angela GIROUD** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Soutien scolaire à domicile,**
- **Cours à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-08603
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Nathalie BROCHOT
« Auto Entrepreneur »
149 Rue Delfosse
38370 ST CLAIR DU RHONE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 28 septembre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Nathalie BROCHOT** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant en ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Assistance administrative à domicile,**
- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-08604
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Julie SCARFO
« Auto Entrepreneur »
23 Rue Marc Antoine Brillier
38540 HEYRIEUX

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 17 août 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Madame Julie SCARFO** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers,**
- **Garde d'enfants de plus de trois ans,**
- **Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,**
- **Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,**
- **Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-08605
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

Madame Sandrine DEGUITRE
« Auto Entrepreneur »
195 Route de Pisieu
38270 BEAUREPAIRE

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 8 septembre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Structure représentée par Madame Sandrine DEGUITRE est agréée, conformément aux dispositions de L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,**
- **Cours de cuisine à domicile**
- **Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestations soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activité effectuées au domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 09-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISSET

N° Arrêté Préfecture 2009 -08692
ARRETE MODIFICATIF PORTANT EXTENSION DE L'AGREMENT « SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de l'Isère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2009-06013 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes,
- Vu la demande d'extension de l'agrément simple reçue le 22 septembre 2009 à la DDTEFP de l'Isère par la structure :

Association ADPAH
Monsieur Jérôme FOURCADE
14, rue Emile Romanet
38200 VIENNE

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2007 -00747 susvisé est complété comme suit :

ARTICLE 2 :

Article 1er :

Les activités pour lesquelles est agréé l'Association « ADPAH » en qualité de *prestataire* sont étendues aux activités suivantes :

Activité relevant de l'agrément simple :

- Prestation de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

ARTICLE 3 :

Le reste sans changement

ARTICLE 4

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère

Grenoble, le 15-10-09

P/ Le Préfet de l'Isère, et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

SARL «DOMICILE CLEAN»
Monsieur Jacques FERRIERE
8, rue de l'hôtel de ville
38080 L'ISLE D'ABEAU

Déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 16 septembre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1 :

La SARL «DOMICILE CLEAN» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage (*)
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de + de 3 ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

() Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 15-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 08760
ARRETE PORTANT AGREMENT « SIMPLE » et «QUALITE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX
PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7232-1 et suivants du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément «Simple et Qualité» déposée complète le 07 août 2009 par,

SARL «DOMICILE VARIATIONS»
Madame Annie BIRRAUX
16 Place Sainte Claire
38000 GRENOBLE

- Vu l'avis favorable du Conseil Général de l'Isère en date du 15 Octobre 2009

A R R E T E :

ARTICLE 1:

La SARL « DOMICILE VARIATIONS » est agréée, conformément aux dispositions des articles L 7232-1 et R7232-5 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

Activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage, (*)
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains », (**)
- Préparations de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance administrative à domicile

Activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou handicapées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- Accompagnement de personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

* Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.

**Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures. Sont donc exclues les activités de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, qui correspondent à des métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition de bâtiment.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive de services** au domicile.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 4 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R7232-4 à R7232-10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service.
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du bénéficiaire, à partir de celui-ci ou dans son environnement immédiat.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location.

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

La validité de l'agrément qualité s'exerce sur le **département de l'Isère**.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 19 Octobre 2009

P/ Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,

Marc PARISET

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Madame Gaëlle ALLEGRET PILAUD
« Auto Entrepreneur »
159 Chemin du Pavé
38260 LA FRETTE

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 27 Mai 2009

- Vu la pièce justificative concernant la création de la structure reçue le 22 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par Madame Gaëlle ALLEGRET PILAUD est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Prestations de petit bricolage*

* Ce sont des tâches élémentaires et occasionnelles n'appelant pas de savoir-faire professionnel et générant une durée d'intervention très courte, qui ne doit pas excéder deux heures.

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 29-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Stéphane SITARZ
« Autot Entrepreneur »
40, rue Royolet
38890 SAINT CHEF

déposée auprès de la DDTEFP de l'Isère le 26 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure «**Stéphane SITARZ**» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »**
- **Petits de travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage***

** Ces travaux sont définis comme les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural.*

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de services à la personne de la structure :

Monsieur Frédéric BLAUWART
« Auto Entrepreneur » - PART'NET
73 Rue Henri Lanier
38920 CROLLES

déposée complète auprès de la DDTEFP de l'Isère le 5 Mai 2009

- Vu la pièce justificative concernant la création de la structure reçue le 23 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La structure représentée par **Monsieur Frédéric BLAUWART** est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes. Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage***

* Ce sont des travaux d'entretien courant des jardins de particuliers. Ils comprennent aussi la taille des haies et des arbres, le débroussaillage, à l'exclusion de tous les autres travaux forestiers tels que définis à l'article L.722-3 du code rural. Par ailleurs, la prestation d'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation de petit jardinage est incluse dans cette activité puisque considérée comme son prolongement naturel. Enfin, est assimilé à cette activité le déneigement des abords immédiats du domicile. Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-08995
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

COMMUNE de LA BATIE DIVISIN
1, Place du 8 mai 1945
38490 LA BATIE DIVISIN

présentée complète le 26 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La **COMMUNE de LA BATIE DIVISIN** «Téléalarme» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure **étant dispensée de la condition d'activité exclusive**, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008-11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure :

Monsieur DIASPARRA Jean Marie
Auto Entrepreneur
208, allée de Monteizet
38300 NIVOLAS VERMELLE

déposée complet auprès de la DDTEFP de l'Isère le 8 octobre 2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La Structure «DIASPARRA Jean Marie» est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail (ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Elle est agréée pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Assistance informatique et internet à domicile**

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une **activité exclusive** de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de la structure bénéficiaire de l'agrément.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature de l'arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4 du code du travail (ancien) devenu article R 7232-4 à R 7232 -10 du code du travail (nouveau),
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt

ARTICLE 6 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur le **territoire national**.

ARTICLE 7 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009- 09023
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE » D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS
Mairie
Place Arélis
38138 LES COTES D'AREY

présentée complète le 29/10/2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de LES COTES D'AREY** «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.
Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.
Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.
La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,
Mireille GOUYER

N° Arrêté Préfecture 2009-09024
ARRETE PORTANT AGREMENT «SIMPLE» D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

- Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Vu le décret n°2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2005-1477
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Vu le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,
- Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif au service à la personne,
- Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007
- Vu l'arrêté préfectoral 2008 - 11599 du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à Monsieur Marc PARISSET, Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle,
- Vu la demande d'agrément simple de la structure

CCAS Mairie 75, route de Charavines 38850 BILIEU

présentée complète le 29/10/2009

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le **CCAS de BILIEU** «Téléalarme» est agréé, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail(ancien) devenu L 7232-1 du code du travail (nouveau) et de l'article R 129-1 du code du travail (ancien) devenu R 7232-5 du Code du Travail (nouveau), pour la fourniture de services aux personnes.

Il est agréé pour effectuer les activités ci-dessous en qualité de

PRESTATAIRE

- **Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne**

- Téléassistance,

La structure étant dispensée de la condition d'activité exclusive, le présent arrêté ne concerne que le service ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le présent agrément prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

Sa validité est de 5 ans, sous réserve de la production au Préfet du département (DDTEFP) avant la fin du 1^{er} semestre de l'année en cours d'un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 3 :

Au terme des 5 ans de validité la demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 4 :

L'agrément sera retiré à la structure qui :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à 7232-10,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 5 :

Toutes ces prestations doivent être dispensées au domicile du particulier.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) du bénéficiaire de la réduction d'impôt (une résidence temporaire, location de vacances, multipropriété ne peut être prise en compte).

ARTICLE 7 :

La validité de l'agrément simple s'exerce sur **le territoire national**.

ARTICLE 8 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Grenoble, le 30-10-09

P / Le Préfet de l'Isère
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental
du Travail, de l'Emploi et
de la Formation Professionnelle,
La Directrice Adjointe,

Mireille GOUYER

SERVICES DE L'ÉTAT

RECTORAT

Instituant un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des personnels exerçant leurs fonctions au sein des services du rectorat et des inspections académiques

Le recteur de l'académie de GRENOBLE

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires ;

VU l'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie ;

VU l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère de l'éducation nationale du 28 mai 2009 ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 13 juin 1983 portant création de comités techniques paritaires académiques et de comités techniques paritaires spéciaux placés auprès des recteurs d'académie et de comités techniques paritaires départementaux placés auprès des inspecteurs d'académie

ARRETE

ARTICLE 1er – Est institué, auprès du secrétaire général de l'académie de Grenoble, un comité technique paritaire spécial compétent à l'égard des personnels exerçant leurs fonctions au sein du rectorat et des inspections académiques sur des questions spécifiques intéressant l'organisation des services administratifs.

ARTICLE 2 – La composition du comité technique paritaire spécial est fixée comme suit :

NOMBRE DE REPRESENTANTS			
Du personnel		De l'administration	
Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
10	10	10	10

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de l'académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 29 octobre 2009

Jean Sarrazin

Article 1 :

Il est donné délégation de signature à Mme Monique LESKO, inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère, pour signer les actes et décisions suivants :

Personnel

- 1) Professeurs des écoles stagiaires (prolongation de scolarité)
 - détermination et liquidation du traitement des professeurs des écoles stagiaires,
 - ouverture des droits à remboursement des frais occasionnés par les déplacements qu'il ordonne,
 - octroi et renouvellement des congés prévus par le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 modifié,
 - autorisations spéciales d'absence.
- 2) Instituteurs et professeurs des écoles
 - autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales.
- 3) Personnels enseignants du second degré, personnels d'éducation, personnels d'information et d'orientation titulaires et stagiaires
 - autorisations d'absence pour participation aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que leur contingentement.
 - congés pour formation syndicale.
- 4) Personnels de l'administration scolaire et universitaire, personnels médico-sociaux et de santé, personnels techniques ouvriers et de service
 - autorisations d'absence pour participer aux assemblées électives publiques et aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que leur contingentement,
 - congés pour formation syndicale.
- 5) Personnels d'inspection et de direction
 - autorisations d'absence pour participer aux assemblées publiques électives, aux instances statutaires des organisations syndicales, prévues aux articles 12, 13 et 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982, ainsi que leur contingentement,
 - congés pour formation syndicale,
 - autorisations d'absence pour participer aux journées de stages courts et réunions diverses.
- 6) œuvres sociales en faveur des personnels
 - désignation des membres et présidence des comités départementaux de l'action sociale.

Examens

- désignation des examinateurs et organisation des épreuves d'EPS au BAC, BT, CAP, BEP,
- désignation des présidents, vice-présidents et membres des jurys des CAP et BEP et délivrance des diplômes des CAP et BEP régis par le décret n°87-852 du 19 octobre 1987 modifié et par les articles D 337-1 à D 337-50 du code de l'éducation,
- désignation des présidents et vice-présidents et membres des jurys des mentions complémentaires relevant du ministère de l'éducation nationale - délivrance de ces diplômes,
- organisation du CAPA-SH,
- organisation des épreuves du CAFIPEMF,
- préliquidation et mandatement des dépenses relatives aux examens dont l'inspecteur d'académie a la responsabilité,
- organisation des épreuves du certificat de préposé au tir dans le département de l'Isère et délivrance du certificat.

Vie scolaire

- attribution et transfert des bourses nationales de lycée, des bourses d'enseignement d'adaptation, des bourses au mérite, rétablissements, promotions, congés, retraits ou diminutions, pour les cinq départements de l'académie,
- gardiennage des établissements pendant les vacances scolaires (lycées, lycées professionnels, collèges, EREA),
- aumônerie dans les lycées et collèges,
- adaptation du calendrier scolaire national dans les conditions et limites prévues par le décret n° 90-236 du 14 mars 1990,
- organisation des élections aux conseils d'administration des lycées, lycées professionnels, collèges, EREA,
- dérogation à l'obligation de loger des personnels logés dans les collèges,
- signature des conventions de prêt à usage individuel ou collectif de biens mobiliers au profit d'élèves handicapés des EPLE et des établissements privés sous contrat.

Accidents de service et contrôles médicaux

- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des personnels titulaires des écoles et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception relatifs :
 - aux accidents de service et maladies professionnelles des personnels des écoles et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M.
 - aux contrôles médicaux obligatoires des personnels des écoles et professeurs des écoles stagiaires de l'académie de Grenoble en formation à l'I.U.F.M et des personnels des établissements privés du premier degré

Moyens et affaires financières

- gestion des emplois d'enseignement, administratifs, de laboratoire et des assistants d'éducation implantés dans les collèges,
- gestion des moyens attribués pour la gestion financière des personnels recrutés sur contrats aidés,
- autorisation d'utiliser le véhicule personnel pour les personnels dont les frais de déplacement sont remboursés sur les crédits dont l'inspecteur d'académie est ordonnateur secondaire,
- traitements, salaires, et accessoires des personnels du 1er degré public,
- répartition des crédits Etat attribués globalement par le recteur,
- délivrance des ordres de missions permanents des chefs d'établissement pour les déplacements déterminés par l'inspecteur d'académie mais dont les frais sont pris en charge par le budget de l'établissement.

Enseignement privé

- autorisations d'absence, congés de maladie, de maternité, congés pour accidents du travail ou maladies professionnelles, congés de formation des maîtres du privé sur proposition de FORMIRIS,
- congés de grave maladie, de longue maladie, de longue durée, mi-temps thérapeutique pour les maîtres relevant du 1er degré,
- autorisations d'absence pour formation syndicale, congés pour mandat parlementaire pour les maîtres du 1^{er} degré.
- exercice à temps partiel, congés parentaux pour les maîtres relevant du 1er degré,
- aménagements d'horaires pour activités culturelles occasionnelles et activités diverses,
- classements et promotions des maîtres assimilés à la catégorie des instituteurs et professeurs des écoles,

- maintien en fonction des instituteurs au-delà de la limite d'âge (article 9 du décret n°2006-933 du 28 juillet 2006).
- décision d'imputabilité des accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré
- préliquidation des pièces comptables, y compris les titres de perception, relatives aux accidents de service et maladies professionnelles des maîtres contractuels et agréés des établissements du premier degré.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation prévue à l'article premier est dévolue dans les mêmes conditions à M. Jean-Pierre BATAILLER, inspecteur d'académie adjoint et à M. Jean-Pierre COUDURIER, secrétaire général d'administration scolaire et universitaire, chef des services administratifs.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°2008-14 du 12 septembre 2008 et 2008-20 du 25 septembre 2008 ; il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le recteur
Jean SARRAZIN

Arrêté modificatif n° 2009-03 du 1^{er} octobre 2009

Article 1^{er} : La composition de la commission administrative paritaire académique compétente à l'égard du corps des Adjoints Techniques de Recherche et de Formation est fixée comme suit à compter du 01/10/2009 :

Représentants de l'administration titulaires :

Monsieur le Recteur de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Madame RUFFINO Denise, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Joseph Fourier
Madame MARTY Roselyne, Secrétaire Générale Adjointe de l'université Pierre Mendès France
Madame PEVET Martine, Secrétaire Générale de l'université Stendhal
Monsieur MARGOT Patrick, Directeur des Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur STOLL Gilles, Secrétaire Général de l'université de Savoie
Monsieur PIGETVIEUX Jean, Chef de Service du CERIAG
Monsieur JIMENEZ Christian, Secrétaire Général du CNED, Institut de Grenoble

Représentants de l'administration suppléants :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble ou son représentant
Monsieur VIVIER Alain, Responsable administratif de l'UFR de Médecine de l'université Joseph Fourier
Monsieur MATHEY Nicolas, Secrétaire Général Adjoint de l'université Pierre Mendès France
Madame MOULIN Marie-Pierre, Responsable administrative du Service Intérieur de l'université Stendhal
Madame AUBERT Céline, Responsable du Service Ressources Humaines de l'Institut Polytechnique de Grenoble
Monsieur BLANDIN Eric, Secrétaire Général Adjoint de l'université de Savoie
Monsieur COLIN-MADAN Pierre, Adjoint au Chef de Service du CERIAG
Madame MAGALLON Odile, Responsable du Service Ressources Humaines du CROUS de Grenoble

Représentants élus du personnel titulaires

LARMURIER Gérard, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
AMATO Jean-François, SNPTES UNSA, ATRF P 2CI, Inspection Académique de la Drôme
RUAU Claude, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Université Joseph Fourier
VOLANT Marguerite, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
FALCO Chantal, CGT FERCSUP, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
PONSONNET Anik, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
BERGER Stéphanie, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Université Joseph Fourier – IUT 1
PETER Jocelyn, SNPRES FO, ATRF P 2CI, Université Pierre Mendès France

Représentants élus du personnel suppléants

FOURNIER-LIGOT Annie, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Pierre Mendès France
NOISETTE Sylviane, SNPTES UNSA, ATRF P 1CI, Université Joseph Fourier
BORETTI Roland, SNPTES UNSA, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
MARTIN Françoise, SNPTES UNSA, ATRF 2CI, Université Joseph Fourier
GAILLARD Joëlle, CGT FERCSUP, ATRF P 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
AZIZ Jama, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Université de Savoie
PUGLIESE Frédéric, CGT FERCSUP, ATRF 1CI, Institut Polytechnique de Grenoble
GOUESLAIN Fatima, SNPRES FO, ATRF P 2CI, CNED, Institut de Grenoble

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Grenoble est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général de l'académie
Bernard Lejeune

Arrêté n°2009-19 du 1^{er} octobre 2009

Article 1^{er} – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, secrétaire général de l'académie, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, secrétaires généraux adjoints, délégation de signature est donnée à Mme Céline ARABIAN, responsable de la division budgétaire (DB) et de la plateforme académique CHORUS, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) des différents programmes du ministère de l'éducation nationale, au travers des budgets opérationnels de programme (B.O.P.) et des unités opérationnelles (U.O), pour l'ensemble de l'académie, dans son rôle de responsable des demandes de paiement.

➤ Pour ce qui concerne les actes liés à la masse salariale, à la coordination de la paie et aux recouvrements, délégation de signature est donnée à M. Pierre JOSSERAND, responsable du bureau DB1.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à Mme Suzanne BARRO, chef de la division des personnels de l'administration (DIPER A) pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des personnels de direction, d'inspection, de surveillance, d'administration, ouvriers et de service, de santé et sociaux, celles relatives aux dépenses concernant le remplacement des personnels administratifs, médico-sociaux et de laboratoire, celles relatives aux pensions, validations des services des personnels non titulaires gérés par la DIPER A et la DIPER E (division des personnels enseignants), ainsi que pour les pièces relatives à la retraite pour invalidité de certains fonctionnaires (ATOS).

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Suzanne BARRO, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à M. Thierry LABELLE, adjoint au chef de la division des personnels de l'administration.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à :- M. Serge SOLE, chef du bureau des pensions et des validations des services auxiliaires,

Mme Perrine PELLENQ, chef du bureau DIPER A2, pour les personnels de catégories A, B et C, et les personnels médicaux et sociaux.

Article 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Josiane AVEQUE, chef de la division des personnels enseignants (DIPER E), pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants des lycées, collèges, lycées professionnels, des personnels d'éducation et d'orientation ainsi que les dépenses relatives aux allocations perte d'emploi des personnels gérés par la DIPER A et la DIPER E, et des maîtres du privé.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Josiane AVEQUE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Marie-France BRIGUET, adjointe au chef de la division des personnels enseignants.

➤ Seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif et en cas d'absence ou d'empêchement des cinq fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à

Melle Karine RICHER, chef du bureau DIPER E1 pour les professeurs d'enseignement général de collège (P.E.G.C.) et pour les personnels des disciplines lettres, documentation, philosophie, arts plastiques, musique, histoire-géographie, sciences de la vie et de la terre, sciences économiques et sociales.

M. Samuel KAIM, chef du bureau DIPER E1 pour les chefs de travaux, les assistants étrangers et les personnels des disciplines mathématiques, sciences physiques, sciences et techniques de l'industrie, ingénierie de la formation, langues, technologie, arts appliqués.

Mme Séverine PLISSON, chef du bureau DIPER E2, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les COP et les CPE,

- M. Vincent NUEL, chef du bureau DIPER E4, pour les maîtres auxiliaires, les enseignants contractuels et les vacataires, ainsi que pour l'aide au retour à l'emploi des personnels enseignants et des IATOSS.

Article 4 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Melle Caroline OZDEMIR, chef de la division de l'enseignement privé, pour les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Melle Caroline OZDEMIR, délégation est donnée dans les mêmes conditions à :

Mmes Gisèle BELLE, Martine COELHO et Evelyne DEBOURBIAUX.

Article 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Nicole CADENNE, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable du service interuniversitaire des traitements, pour la liquidation et le mandatement des pièces afférentes à la rémunération principale et accessoire, ainsi qu'aux indemnités des personnels d'Etat de l'enseignement supérieur.

Article 6 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Marie-Paule BEAUDOING, responsable de la division des affaires générales DAG,

pour les pièces relatives à la commande et à la liquidation des opérations liées au fonctionnement du rectorat, à l'action sociale, aux frais de déplacement, aux accidents de service et au fonctionnement des CIO, ainsi que pour le mandatement de ces mêmes pièces jusqu'au 31 décembre 2009.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Marie-Paule BEAUDOING, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à Mme Patricia ROUVEYRE, adjointe au chef de division, chef du bureau DAG 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING et de Mme Patricia ROUVEYRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions

M. Alain DUVAL, chef du bureau des achats et marchés du rectorat et de l'imprimerie (DAG 1)

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI, de Mme Marie-Paule BEAUDOING, de Mme Patricia ROUVEYRE et de M. Alain DUVAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- Mme Christine ALBERTIN, chef de la DAG 3.

Article 7 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Martine BONNEFOND, chef de la division de la formation (DIFOR), pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation et pour le fonctionnement de la division de la formation, ainsi que pour la liquidation et le mandatement du programme 214 jusqu'au 31 décembre 2009.

➤ En cas d'absence de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de Mme Martine BONNEFOND, et seulement pour ce qui concerne la gestion de leur bureau respectif, délégation de signature est donnée à Mme Sylvaine DELL, chef du bureau DIFOR 1 pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation, des assistants d'éducation et des auxiliaires de vie scolaire, ainsi que pour le mandatement de ces mêmes pièces jusqu'au 31 décembre 2009.

Mme Jocelyne DEBES, chef du bureau DIFOR 2 pour les pièces relatives à la mise en œuvre du plan académique de formation des personnels ATOSS et d'encadrement (inspection, direction et administration), ainsi que pour le mandatement de ces mêmes pièces jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 8 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Édith JULLIEN, chef de la Division de la Vie des Établissements (DIVET)

1- pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux actions pédagogiques et éducatives,

2- pour le contrôle de légalité des actes prévus par l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes n°08-140 du 11 avril 2008 dans le domaine financier et de l'action éducatrice des E.P.L.E.

➤ Seulement pour ce qui concerne son bureau et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation est donnée à Mme Gwendoline BOURHIS, chef du bureau DIVET 1, pour le contrôle de légalité des actes budgétaires et des actes relatifs au fonctionnement des établissements qui n'ont pas trait à l'action éducatrice.

Article 9 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel PIERRE, chef de la division des examens et concours (DEX) pour les pièces relatives à l'organisation des examens et concours, et au fonctionnement de la DEX, ainsi que pour le mandatement de ces mêmes pièces jusqu'au 31 décembre 2009.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY, de Mme Martine CAPPONI et de M. Michel PIERRE, délégation de signature est donnée dans les mêmes conditions à

- M. Laurent VILLEROT, adjoint au chef de la division des examens,

- Mme Annick BUCCI, chef du bureau DEX/1,

- Mme Marie-Paule CHARVET, chef du bureau DEX/2,

- Mme Eve TERREIN, chef du bureau DEX/3,

- Mme Ariane CHOMEL, chef du bureau DEX/4.

Article 10– En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Jean PIGETVIEUX, pour la liquidation des pièces relatives à l'exécution du budget de fonctionnement du centre des études et réalisations informatiques de l'académie de Grenoble (CERIAG) et aux dépenses de bureautique du rectorat, ainsi que pour le mandatement de ces mêmes pièces jusqu'au 31 décembre 2009.

➤ En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean PIGETVIEUX, chef du service, délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Pierre COLIN-MADAN, adjoint au chef de service.

Article 11 – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

Mme Fabienne COQUET, chef de la division de la prospective et des moyens (DPM), pour les pièces justificatives de la liquidation des dépenses relatives aux investissements et à l'équipement des établissements du second degré.

Article 12 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard LEJEUNE, de M. Pascal MISERY et de Mme Martine CAPPONI, délégation de signature est donnée à

M. Michel LOUNA, chef du service des constructions de l'académie de Grenoble, pour ce qui concerne les pièces relatives à l'engagement et à la liquidation des marchés, la gestion technique et administrative des dossiers des constructions scolaires, universitaires et académiques suivis par le service construction, ainsi que pour le mandatement de ces mêmes pièces jusqu'au 31 décembre 2009.

Seulement pour les dossiers dont ils ont respectivement la charge et en cas d'absence ou d'empêchement des quatre fonctionnaires cités ci-dessus, délégation de signature est donnée à MM. Alain BOUCHET et Laurent PIGETVIEUX.

Article 13 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté rectoral n°2008-19 du 29 septembre 2008.

Le recteur
Jean Sarrazin

Préfecture de l'Isère N°2009-08958
pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2009-2010

Arrêté n° 09-516 du 15 octobre 2009

Article 1^{er} L'université Stendhal (Grenoble 3) est désignée pour assurer le pouvoir disciplinaire pour l'année universitaire 2009-2010 à l'égard des auteurs ou des complices de fraudes mentionnées aux c) et d) du deuxième de l'article 2 du décret susvisé du 13 juillet 1992 modifié.

Article 2 : La Présidente de l'université Stendhal est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché dans les locaux des 5 établissements d'enseignement supérieur concernés ainsi qu'au rectorat. Il est publié au recueil des actes des préfectures des départements de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le recteur de l'académie de Grenoble
Jean Sarrazin

SERVICES DE L'ÉTAT

INSPECTION ACADÉMIQUE

L'INSPECTRICE D'ACADEMIE
Directrice des services départementaux de l'Éducation Nationale de l'Isère

VU l'article D 211-9 du code de l'Éducation

Vu l'avis des CTP Départementaux en date des 5 février 2009, 26 juin 2009 et 10 septembre
2009

ARRETE

Article 1: Dans le département de l'Isère, il n'est pas possible d'inscrire d'élèves, si ces inscriptions devaient entraîner un nombre moyen d'élèves par classe, dans l'école, supérieur à 32 en maternelle. Dans les secteurs concernés par l'éducation prioritaire, ce nombre moyen ne peut être supérieur à 27 élèves (au lieu de 32).

Article 2 : Le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Isère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Grenoble, le 22 octobre 2009
Monique LESKO

SERVICES DE L'ÉTAT

SERVICE DÉPARTEMENTAL INCENDIE ET SECOURS

ARRETE N° 2009-08206

portant mesures de prévention contre les incendies

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-2 et L.2215-1,

VU le code forestier, en particulier les articles L.322 et suivants et les articles R.322 et suivants,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 89-3226 du 13 juillet 1989 portant mesures de prévention contre les feux de forêts,

VU l'arrêté n°2009-06987 du 19 août 2009 portant mesures de prévention contre les incendies ;

VU l'arrêté n°2009-07777 du 14 septembre 2009 portant adaptation des mesures de prévention contre les incendies

VU l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Considérant l'évolution de l'indice Feu Météo (IFM) et l'état de dessèchement de la végétation forestière,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1. -

Les arrêtés n°2009-06987 du 19 août 2009 portant mesures de prévention contre les incendies, et n°2009-07777 du 14 septembre 2009 portant adaptation des mesures de prévention contre les incendies sont abrogés.

ARTICLE 2. - RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3. - EXECUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les mairies du département :

- le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur de Cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de Vienne et La Tour-du-Pin ;
- les maires des communes de l'Isère ;
- le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Directeur Départemental de l'Équipement ;
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- le Directeur de l'Agence Isère de l'Office National des Forêts ;
- les ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat chargés des forêts, de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Grenoble, le 01/10/09

LE PREFET,

Albert Dupuy

– IV – SERVICES RÉGIONAUX

SERVICES RÉGIONAUX

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION
DE RHÔNE-ALPES

Vu, le code de la santé publique ;
 Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780080 Etablissement : CHU GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à :

22 171 591,41 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 20 228 924,20 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	17 966 639,61 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	58 965,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	20 052,94 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	92 065,62 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	12 511,07 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 825 830,38 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	252 859,58 €
Sous-total tarification de la production médicale :	20 228 924,20 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 998 747,64 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	977 413,08 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	21 334,56 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 820 819,22 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 123 100,34 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	6 621,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU)	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	6 621,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	92 875,42 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	23 603,93 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Lyon le 19 octobre 2009-11-05
 Le directeur de l'ARH
 Jean-Louis BONNET

fixant la répartition des capacités et des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Rives-sur-Fure entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social.

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 6111-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-3 et L. 314-3-1 ;
Vu le code de la sécurité sociale notamment son article L. 174-1-1 ;
Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
Vu la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;
Vu l'arrêté du 12 mai 2006 relatif au référentiel destiné à la réalisation des coupes transversales dans les unités de soins de longue durée ;
Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-DSS-CNSA n°2007-193 du 10 mai 2007 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
Vu la lettre-circulaire n°00418 du 12 juin 2008 relative à la réforme des USLD dans la planification ;
Vu la circulaire n°DHOS-02-F2-DGAS-2C-CNSA n°2008-340 du 17 novembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'article 46 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 modifiée concernant les unités de soins de longue durée ;
Vu la délibération n°129-2000 de la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes du 13 septembre 2000 portant renouvellement d'autorisation de 60 lits de soins de longue durée pour l'unité de soins de longue durée du CH de Rives-sur-Fure ;
Vu l'arrêté n°2008-RA-335 du 30 avril 2008 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire et son volet personnes âgées comportant le schéma de partition des unités de soins de longue durée ;
Vu l'arrêté n°2009-RA-500 du 21 juillet 2009 du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône-Alpes, relatif à la révision du schéma régional d'organisation sanitaire et son volet personnes âgées ;
Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation fixant le montant des ressources d'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Rives-sur-Fure en date du 17 avril 2009 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'établissement en date du 25 mars 2009 portant nouvelle répartition entre l'USLD et l'EHPAD ;
Vu l'avis émis par le comité régional plénier de l'organisation sanitaire et médico-social dans sa séance du 26 juin 2009 ;
Vu l'avis émis par la commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation de Rhône Alpes dans sa séance du 15 juillet 2009 ;
Considérant qu'en application de l'article 46 modifié de la loi n°2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et le préfet du département fixent, par arrêté conjoint, la répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie relevant respectivement des objectifs mentionnés aux articles L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles et L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, pour chaque établissement mentionné au 2°) de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique après avis de son organe délibérant ;
Considérant qu'en application de ce même article 46 modifié, l'arrêté conjoint est pris au vu des résultats des analyses transversales réalisées sous le contrôle médical des organismes d'assurance maladie présents au niveau régional, à partir du référentiel définissant les caractéristiques des personnes relevant de soins de longue durée, et tient compte du schéma régional d'organisation sanitaire et du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
Considérant que l'établissement doit faire connaître au directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation et du préfet, par décision de son organe délibérant, l'exercice annuel au cours duquel cette répartition est arrêtée ;
Considérant en l'état que, la date limite de répartition étant définie au 30 juin 2009 par la loi modifiée du 19 décembre 2005, les établissements n'étant pas entrés dans le processus de partition avant 2010 doivent obligatoirement s'y inscrire à la date du 1^{er} janvier 2010.
Considérant que les résultats de la coupe transversale dite « coupe Pathos » faite dans l'établissement le 1^{er} juin 2006 recensant un nombre de SMTI/M2 égal à 14 ; ne permettent pas la création d'une unité d'USLD redéfinie ;
Considérant que le SROS identifie 6 sites d'implantation d'unité de soins de longue durée pour le bassin n°4, compte tenu des besoins recensés à l'occasion de la coupe PATHOS effectués en 2006 ;
Considérant que le bassin 4 dispose au 30 juin 2009 de 6 sites d'implantation que la demande de l'établissement visant à maintenir une unité de soins de longue durée sur son site n'est donc pas recevable ;
Considérant ainsi que le projet présenté ne répond pas aux besoins de la population identifiés dans le volet vieillissement du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes ;

Considérant ainsi également que le projet présenté ne s'inscrit pas dans les objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire de la région Rhône-Alpes dans son volet vieillissement ;

ARRETEMENT CONJOINTEMENT

Article 1^{er} :

La répartition des capacités d'accueil de l'unité de soins de longue durée du CH de Rives-sur-Fure, n°FINESS 380794495, entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- capacité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et autorisée par l'article R. 6122-25 du code de la santé publique : 0 lits ;
- capacité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles : 60 lits.

Article 2 :

La répartition des ressources de l'assurance maladie de l'unité de soins de longue durée du CH de Rives-sur-Fure attribuées au titre de l'exercice en cours est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- 0 € pour l'unité de soins de longue durée relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

- 1 127 863 € pour l'unité d'hébergement pour personnes âgées dépendantes relevant de l'objectif mentionné à l'article L. 314-3-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 :

Les durées de validité des autorisations de soins de longue durée et d'établissement pour personnes âgées dépendantes demeurent inchangées et courent jusqu'à l'échéance de la précédente autorisation.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le promoteur et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Le recours contentieux pour la partie tarifaire du présent arrêté doit parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Immeuble « Le Saxe » - 119, avenue Maréchal de Saxe – 69 427 LYON cedex 3), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification, ou de sa publication conformément aux dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Le directeur régional et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du département de l'Isère, et le directeur du CH de Rives-sur-Fure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 25 septembre 2009

Le préfet de l'Isère,

Albert DUPUY

Fait à Lyon le 2 octobre 2009

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation de Rhône-Alpes,
Jean-Louis BONNET

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780049 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER BOURGOIN JALLIEU

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 3 066 298,70 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 971 037,59 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 630 663,07 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) : 0 €	7 395,40 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	55 681,34 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 035,16 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	274 262,62 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 971 037,59 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 74 806,95 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	74 806,95 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 20 454,16 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Groupe Hospitalier Mutualiste de Grenoble au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

«Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380012658 Etablissement : GROUPE HOSPITALIER MUTUALISTE DE GRENOBLE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à :

5 028 294,15 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 4 278 279,27 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	4 083 563,04 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	3 481,41 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	30 700,05 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	6 081,61 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	154 453,16 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE)	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	4 278 279,27 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 623 626,22 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	623 626,22 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 126 388,66 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009

Pour le directeur de l'ARH
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780023 Etablissement : HOPITAL RHUMATOLOGIQUE URIAGE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 203 991,53 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 194 796,40 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments	190 024,25 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	4 772,15 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	194 796,40 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 9 195,13 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	9 195,13 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 e
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 e
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 e
Sous-total tarification de la production médicale	0,00 €
: - "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780171 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER SAINT-MARCELLIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 274 845,76 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 273 401,32 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	245 403,21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	1 467,18 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	26 530,93 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	273 401,32 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 1 444,44 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	1 444,44 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Montant dû au Centre Hospitalier de Pont de Beauvoisin au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780056 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER PONT BEAUVOISIN

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 513 768,98 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 513 314,47 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	430 803,53 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	23 880,86 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	56,40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	58 573,68 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	513 314,47 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 454,51 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	454,51 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380781435 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE VIENNE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 3 301 442,02 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 3 190 423,47 €, soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 493 362,21 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	4 240,56 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	47 259,79 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	3 656,40 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	346 995,04 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	294 909,47 €
Sous-total tarification de la production médicale	3 190 423,47 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 90 457,95 €, soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	83 488,46 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	6 969,49 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) 20 560,60 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380784751 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER VOIRON

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 2 476 255,23 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 2 444 056,61 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	2 153 399,93 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	6 997,51 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	39 096,21 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	265,20 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	244 297,76 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	2 444 056,61 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 4 726,21 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	4 726,21 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 27 472,41 € ;
 4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) ;	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 octobre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;
 "Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;
 Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;
 Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
 Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
 Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;
 Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
 Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
 Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
 Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780072 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE RIVES

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 280 518,45 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 280 518,45 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	279 206,95 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	1 311,50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	280 518,45 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 0,00 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	0,00 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 16 octobre 2009
 Pour le directeur de l'ARH
 Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
 Jean-Charles ZANINOTTO

Vu, le code de la santé publique ;

"Vu, le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 332-1, L. 553-1, L.162-22-6 et L.162-22-10 ;

Vu, la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 modifiée ;

Vu, la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu, le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs de dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu, l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement, dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu, l'arrêté de l'agence régionale de l'hospitalisation n° 2009-RA-001 en date du 06 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Charles ZANINOTTO, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Vu, l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu, l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

Vu, le relevé d'activité transmis pour le mois d'août 2009,

ARRETE

N° FINESS 380780031 Etablissement : CENTRE HOSPITALIER DE LA MURE

ARTICLE 1 – Le montant dû à l'établissement au titre de la valorisation de l'activité déclarée pour le mois d'août 2009 est égal à : 345 386,94 €

Ce montant se décompose de la façon suivante :

1°) la part tarifée à l'activité est égale à : 344 978,54 € , soit :

au titre des "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	245 646,45 €
au titre des forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
au titre des forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
au titre des forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
au titre des forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	17 890,58 €
au titre des forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
au titre des forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	1 849,01 €
au titre des "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	79 592,50 €
au titre des "médicaments en prescription et administration hospitalières en externe" (Mon ACE) :	0,00 €
au titre des forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	344 978,54 €

2°) au titre des molécules onéreuses patient (Mon patient) : 408,40 € , soit :

au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité MCO :	408,40 €
au titre des "molécules onéreuses patient" relevant de l'activité HAD :	0,00 €

3°) au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI) : 0,00 € ;

4°) au titre de l'exercice précédent : 0,00 € , soit :

- "groupes homogènes de séjours" (GHS) et leurs éventuels suppléments :	0,00 €
- forfaits "prélèvements d'organe" (PO) :	0,00 €
- forfaits d'interruption volontaire de grossesse (IVG) :	0,00 €
- forfaits "dialyse" (D) :	0,00 €
- forfaits "accueil et traitement des urgences" (ATU) :	0,00 €
- forfaits "petit matériel" (FFM) :	0,00 €
- forfaits "sécurité et environnement hospitalier" (FSE) :	0,00 €
- "actes et consultations externes" (ACE) y compris les "forfaits techniques" (FTN) :	0,00 €
- forfaits "groupes homogènes de tarifs" (GHT) :	0,00 €
Sous-total tarification de la production médicale :	0,00 €
- "molécules onéreuses patients" (Mon patient) relevant de l'activité MCO :	0,00 €
- "dispositifs médicaux implantables" (DMI) :	0,00 €

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Isère, le directeur de l'établissement de santé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble le 19 octobre 2009

Pour le directeur de l'ARH

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Charles ZANINOTTO

Jean-

SERVICES RÉGIONAUX

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES

Préfecture de l'Isère n°2009-08448
Arrêté collectif portant attribution et retrait de licence d'entrepreneur de spectacles

- VU** l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée notamment par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;
- VU** le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles et l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 ;
- VU** le Code du Commerce et notamment son article 632 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale, notamment ses articles L. 242-1, L. 415-3 et L. 514-1 ;
- VU** le code du travail, notamment ses articles L.762-1 et L.762-5,
- VU** l'arrêté du 11 juin 1973 étendant le champ d'application de l'accord national interprofessionnel de retraites du 8 décembre 1961, aux activités du spectacle,
- VU** le récépissé adressé à chacun des candidats dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 29 juin 2000
- VU** l'arrêté préfectoral n°05-462 du 30/11/ 2005 modifié par l'arrêté 06-116 du 13/03/2006, 07-344 du 27/07/2007 nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles,
- VU** la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la licence d'entrepreneur de spectacles,
- VU** l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **25 septembre 2009**
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 2008-11601 du 29/12/2008 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des affaires culturelles et l'arrêté n°09-03 du 04/02/2009 portant subdélégation de signature à Messieurs les directeurs adjoints des affaires culturelles
- Considérant** que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;
- Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et du Directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1er – La licence d'entrepreneur de spectacles est accordée aux personnes désignées ci-après :

A / Licences temporaires

1ère catégorie :

BOISSET Daniel – Mairie de SAINT EGREVE (La Vence Scène) – ST EGREVE – 1-1028157

2ème catégorie :

ASTORI Christian – Ass. CURSIVE – ST SAUVEUR – 2-1028375
BRIOT Philippe – Ass. TRAVAIL ET CULTURE – ST MAURICE L'EXIL – 2-1028318
CANAGUY- DERAM Nathalie – Enp – COURTENAY – 2-1028208
CHAIX Marie-Laure – Ass. COMPLICES PRODUCTION – AUTRANS – 2-1028253
GACHET Solen – ED GACHET Solen – VALENCOGNE – 2-1028358
LAGABRIELLE Clémence – Ass. ARTIFLETTE – BARRAUX – 2-1028226
LEMNOUNY Françoise – Ass. MAX DE MUSIC – ECHIROLLES – 2-1028187
MAZET Christian – Centre Economiste Concept Intendance et Logistique des Entreprises du Spectacle – ECHIROLLES – 2-1028182
PARDO Dominique – Ass. SAMESPIRIT MUSIC – L'ISLE D'ABEAU – 2-1028288
PASSAROTTO Hervé – Sarl TERRE DE JEUX – GRENOBLE – 2-1028339
PROTAS Philippe – ED PROTAS PHILIPPE – DIZIMIEU – 2-1028335
ZENNARO Roland – Sarl TOUR A TOUR – VOIRON – 2-1028152

3ème catégorie :

ASTORI Christian – Ass. CURSIVE – ST SAUVEUR – 3-1028125
BOISSET Daniel – Mairie de SAINT EGREVE – 3-1028158
BRIOT Philippe – Ass. TRAVAIL ET CULTURE – ST MAURICE L'EXIL – 3-1028319
CANAGUY-DERAM Nathalie – Enp – 3-1028209
CHAIX Marie-Laure – Ass. COMPLICES PRODUCTION – AUTRANS – 3-1028256
CURE Philippe – Ass. TEXTES EN L'AIR – SAINT ANTOINE L'ABBAYE – 3-1028249
FALAISE Jean-Pierre – Ass. CITE DANSE – GRENOBLE – 3-1028317
GACHET Solen – ED GACHET Solen – VALENCOGNE – 3-1028381
LAGABRIELLE Clémence – Ass. ARTIFLETTE – BARRAUX – 3-1028287
LEMNOUNY Françoise – Ass. MAX DE MUSIC – ECHIROLLES – 3-1028188
MAZET Christian – Centre Economiste Concept Intendance et Logistique des Entreprises du Spectacle – ECHIROLLES – 3-1028183
OSTORERO-VINCI William – Ass. INTERFACE ELECTRONICS – GRENOBLE – 3-1028345
PARDO Dominique – Ass. SAMESPIRIT MUSIC – L'ISLE D'ABEAU – 3-1028289
PASSAROTTO Hervé – Sarl TERRE DE JEUX – GRENOBLE – 3-1028340
PROTAS Philippe – ED PROTAS PHILIPPE – DIZIMIEU – 3-1028336
ZENNARO Roland – Sarl TOUR A TOUR – VOIRON – 3-1028153

B / Licences renouvelées

1ère catégorie :

BAIETTO Marc – Mairie d'EYBENS – 1-146496
GOUBET Janine – MAIRIE DE VOIRON – 1-146216
TENISCI Giuliano-Maria – REGIE AUTONOME PERSONNALISEE DU THEATRE DE VIENNE – 1-129454
THORAND Gilles – Mairie de BOURGOIN JALLIEU – Service Culturel – 1-113925

2ème catégorie :

AGRUMI Alice – Ass. Compagnie des Arts Porteuses – VOIRON – 2-146016
ARNAUD Françoise – Ass. LES 7 FAMILLES – GRENOBLE - 2-118611
BAIETTO Marc – Mairie d'EYBENS – 2-146497
CELETTE Guy – Ass. KITCHEN – L'ISLE D'ABEAU – 2-143204
CHAIX Yvon – COMPAGNIE YVON CHAIX – GRENOBLE – 2-134807
FALAISE Jean-Pierre – Ass. CITE DANSE – GRENOBLE – 2-146916
GAGNEUX Bruno – Ass. LA COMPAGNIE IHERE – GRENOBLE – 2-128211
GOUBET Janine – MAIRIE DE VOIRON – 2-146217
KRAUSE Jean-Paul – Ass. INSTITUT A PROPULSION MODALE – ST PIERRE DE COMMIEERS – 2-113906
PERRIER Rémi – Sarl REMI PERRIER ORGANISATION – GRENOBLE – 2-134586

PICCO Cyrille – Ass. KALEIDOSCOPE – ECHIROLLES – 2-25846
ROUBAUD Sylvain – Ass. CIE THEATRE MU – VIENNE – 2-127474
SIMONNOT Nathalie – Ass. Compagnie « Le Funambule » - GRENOBLE – 2-126567
TENISCI Giuliano-Maria – REGIE AUTONOME PERSONNALISEE DU THEATRE DE VIENNE – 2-130454
THORAND Gilles – Mairie de BOURGOIN JALLIEU – Service Culturel – 2-113926

3ème catégorie :

AGRUMI Alice – Ass. Compagnie des Arts Porteuses – VOIRON – 3-146017
BAIETTO Marc – Mairie d'EYBENS – 3-146498
CELETTE Guy – Ass. KITCHEN – L'ISLE D'ABEAU – 3-143205
CHAIX Yvon – COMPAGNIE YVON CHAIX – GRENOBLE – 3-134808
GAGNEUX Bruno – Ass. LA COMPAGNIE IHERE – GRENOBLE – 3-128212
GOUBET Janine – MAIRIE DE VOIRON – 3-146218
PERRIER Rémi – Sarl REMI PERRIER ORGANISATION – GRENOBLE -3-134587
PICCO Cyrille – Ass. KALEIDOSCOPE – ECHIROLLES – 3-144558
ROUBAUD Sylvain – Ass. CIE THEATRE MU – 3-127475
TENISCI Giuliano-Maria – REGIE AUNONOME PERSONNALISEE DU THEATRE DE VIENNE – 3-130456
THORAND Gilles – Mairie de BOURGOIN JALLIEU – Service Culturel - 3-113927

C / Licences retirées

. pour changement de porteur

2ème catégorie :

EPELLY Catherine – Ass. ARTIFLETTE – BARRAUX – 2-144499
VILLEMAGNE Jean-Baptiste – Ass. TRAVAIL ET CULTURE – SAINT MAURICE L'EXIL - 2-141544

3ème catégorie :

COSNARD Jean – Ass. TEXTES EN L'AIR – SAINT ANTOINE L'ABBAYE – 3-137208
EPELLY Catherine – Ass. ARTIFLETTE – BARRAUX – 3-145986
VILLEMAGNE Jean-Baptiste – Ass. TRAVAIL ET CULTURE – SAINT MAURICE L'EXIL - 3-141545

Article 2 : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles, visée ci-dessus ainsi qu'aux lois relatives aux obligations de l'employeur en matière de droit du travail, de sécurité sociale et à la protection littéraire et artistique peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4, de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée par la loi n°99-198.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour copie certifiée conforme

Fait à Lyon, le 6 octobre 2009
P/Le Préfet de l'Isère
par subdélégation
le Directeur régional adjoint des affaires culturelles,

Pierre SIGAUD

SERVICES RÉGIONAUX

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX AFFAIRES RÉGIONALES

Préfecture de l'Isère N°2009-08749
Arrêté modificatif portant nomination d'un administrateur au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble
(Isère)

Arrêté SGAR n° 09-347 du 12 octobre 2009

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 06-374 du 12 octobre 2006 est modifié comme suit :

Est nommé membre du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de Grenoble :

- En tant que représentant des employeurs sur désignation du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) :
Suppléant : Monsieur Jean-Claude DIAZ (dans le poste resté vacant).

Le reste sans changement ni adjonction.

Article 2 : Le mandat de l'administrateur nommé par le présent arrêté prend effet immédiatement.

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département de l'Isère, et le directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et à celui de la préfecture du département.

Pour le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône,
par délégation, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,
Marc CHALLEAT

SERVICES RÉGIONAUX

Trésorerie région Rhône-Alpes

Préfecture de l'Isère N°2009-09081
Subdélégation de signature de M Paul-Henry WATINE

ARRETE du 8 septembre 2009

Article 1 : subdélégation de signature est donnée à Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie Hélène BOVERY, Chef des Services du Trésor Public la même subdélégation sera exercée par M Michel THEVENET, Inspecteur Principal du Trésor Public

En cas d'absence ou d'empêchement de M Michel THEVENET, la même subdélégation sera exercée par M Gérard DUCOURTIOUX, Trésorier Principal du Trésor Public, Mme Martine RANALDI Trésorière Principale du Trésor Public, M BERNADET Eric, Inspecteur du Trésor Public, Mme Fabienne GOUANVIC, Inspectrice du Trésor Public, Mme Christine ROBERT, Inspectrice du Trésor Public.

Article 3 : Subdélégation est accordée à M BOURDIER Jean, Inspecteur des Impôts, M Christian DUTEL, Inspecteur du Trésor Public Mme Marina ROUX, Inspectrice du Trésor Public, M Jérôme SOUPART, Inspecteur du Trésor Public, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €

Article 4 : Subdélégation est accordée à Mme PETITMAIRE Corinne, Contrôleuse principale des Impôts, Mme LEGOFF Nicole Contrôleuse principale des Impôts, , Mme BERT Jacqueline Contrôleuse principale des Impôts, Mme LUMINET Isabelle, Contrôleuse des Impôts, Mme EFFANTIN Brigitte Contrôleuse des Impôts ; Madame Viviane BENAMRAN, contrôleuse du Trésor Public, Mme Corinne VERDEAU, contrôleuse du Trésor Public, , M Patrick BERTHELOT, contrôleur du Trésor Public, M Christophe BOURQUIN, contrôleur du Trésor Public, M Christophe EYMERY, Contrôleur du Trésor Public, M Olivier GUERINEL, contrôleur du Trésor public, M Jean Bernard INGELAERE, contrôleur du Trésor Public, Mme Caroline WALLAERT, contrôleuse du Trésor Public, Mme Sylvie RAMPON, contrôleuse du Trésor Public, Mme Véronique ROSELLO, Contrôleuse principale du Trésor Public en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de l'Ain ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 28 janvier 2009

Article 6 : Le secrétaire général et le Trésorier-Payeur Général du département du Rhône sont chargés, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Lyon, le 8 septembre 2009
Pour le Préfet et par délégation
Le Trésorier Payeur Général de la Région Rhône Alpes,
Trésorier-Payeur Général du Rhône

Paul-Henry WATINE

SERVICES RÉGIONAUX

Direction inter-régionale de la concurrence de la consommation
et de la répression des fraudes.

PREFECTURE ISERE n° 2009-09089

ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE POUR LES COMPETENCES GENERALES ET TECHNIQUES

29 septembre 2009

vu l'arrêté préfectoral du préfet de l'Isère n° 2009-00207 du 12/01/2009 accordant délégation de signature à M. Gérard SORRENTINO, directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences de son service dans le département de l'Isère ;

vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets ;

vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2008 nommant Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, à Grenoble à compter du 8 décembre 2008.

arrête

article 1er : Subdélégation de signature est donnée à Madame Isabelle NOTTER, Directrice Départementale, chef de l'unité de l'Isère de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à Grenoble, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration relevant des attributions et compétences du service dans ce département, dans les matières ci-après :

- **prélèvement, analyse et expertise des échantillons;**
- **hygiène et salubrité;**
- **agrément des associations de consommateurs;**

article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle NOTTER, la même subdélégation sera exercée par Mme Danielle LUTZ, Directrice Départementale de 2^{ème} classe;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danielle LUTZ, la même subdélégation sera exercée par M. Alain FOURNIER, Directeur Départemental de 2^{ème} classe ;

article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Grenoble.

pour le Préfet
et par délégation,

Le directeur interrégional de la concurrence, de la consommation
et de la répression des fraudes de la région Rhône-Alpes
Gérard SORRENTINO

– V – AUTRES

AUTRES

UNIVERSITES

Article 1 : hygiène et sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement du président pour quelque cause ou durée que ce soit, délégation de signature est donnée en matière d'hygiène et sécurité à M. Arthur SOUCEMARIANADIN vice-président du conseil d'administration et à M. Jean-Luc ARGENTIER secrétaire général.

En cas d'empêchement de leur part, délégation de signature est donnée M. Jacques GASQUI vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO.

Article 2 : sont ordonnateurs secondaires de droit :

- M. René-Louis INGLEBERT, directeur de Polytech'Grenoble,
- M. Patrick MENDELSON, directeur de l'IUFM,
- M. Henri-Claude NATAF, directeur de l'OSUG,
- M. Jean-Michel TERRIEZ, directeur de l'IUT1.

Article 3 : délégation de signature est donnée aux ordonnateurs secondaires de droit nommés dans l'article 2 du présent arrêté à l'effet de signer les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics.

Titre I : en matière financière

Article 4 : ordonnateurs délégués

Délégation de signature est donnée à M. Arthur SOUCEMARIANADIN, vice-président du conseil d'administration, à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche, à M. Jacques GASQUI vice-président formation, à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général de l'université et en cas d'empêchement de celui-ci à Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO, secrétaires générales adjointes pour l'exercice des attributions d'ordonnateur principal, à l'exception des réquisitions de l'agent comptable et des dons et legs.

Les ordonnateurs délégués sus mentionnés pourront signer les passations et notifications de marchés publics attribués sur appels d'offre formalisés.

Article 5 : exécution budgétaire des unités budgétaires des composantes et services communs

Délégation est donnée aux directeurs de composantes et services communs constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre y compris les contrats d'entretien et conventions de prestations de services ou de maintenance, la mise en œuvre des accords-cadres définis dans le code des marchés publics à l'exception de la passation elle-même des marchés publics :

- Mme Isabelle COLOMB, directrice du département de l'Université Joseph Fourier Grenoble 1 dénommé Centre Drôme Ardèche,
- Mme Isabelle OLIVIER, directrice de l'UFR APS,
- Mme Marie-Christine FOURNY, directrice de l'UFR de géographie,
- Mme Renée GRILLOT, directrice de l'UFR de pharmacie,
- Mme Christine LAURENT, directrice de l'UFR de mathématiques,
- M. Henri PARIS, directeur de l'UFR de mécanique,
- M. Jean-Claude FERNANDEZ, directeur de l'UFR d'informatique et de mathématiques appliquées de GRENOBLE
- M. Konstantin PROTASSOV, directeur de l'UFR de physique,
- M. Stefan NONCHEV, directeur de l'UFR de biologie,
- M. Bernard SELE, directeur de l'UFR de médecine,
- M. Yannick VALLEE, directeur de l'UFR de chimie,
- M. Jean-Gabriel VALAY, directeur du service de la formation continue, alternance et apprentissage,
- M. Patrick WITOMSKI, directeur du collège des écoles doctorales,
- M. Bernard YCART, directeur du DLST.

Par empêchement des directeurs de composantes et services communs nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants pourront signer les mêmes documents :

- Mme Elisabeth BOCQUET et Dominique PECHEUR responsables administratives de l'UFR IMAG,
- Mme Chantal FAYOLLE, responsable administrative du DLST,
- Mme Muriel FOISSOTTE, responsable administrative du centre Drôme-Ardèche,
- Mme Nicole FRERY, responsable administrative de l'UFR de géographie,
- Mme Marylène GARDETTE, responsable administrative de l'UFR APS,
- Mme Chantal GEDDA, responsable administrative de l'UFR de mathématiques,
- Mme Anny GLOMOT, responsable administrative de l'UFR de physique,
- Mme Christine LEGLISE, responsable administrative de l'UFR de chimie,
- Mme Elisabeth PERRIN, responsable administrative du collège des écoles doctorales,
- M. Jean-François REDON, responsable administratif de l'UFR de mécanique,
- Mme Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé,
- Mme Laurence SALSON-RIVIERE, responsable administrative de l'UFR de biologie.

Article 6 : exécution budgétaire des unités budgétaires des services inter universitaires

Délégation est donnée aux directeurs des services inter universitaires et des autres services constituant une unité budgétaire dont les noms suivent, pour l'exécution de leur budget propre, y compris les contrats d'entretien et convention de prestations de services de maintenance, à l'exception de la passation des marchés publics :

- M. Jacques EUDES, directeur de proximité par intérim à la DSI-GU (Direction des Systèmes d'Information de Grenoble universités),
- Mme Leticia CUGLIANDOLO, directrice de l'école de physique des Houches,
- M. Gilles DURAND, directeur du service inter universitaire des sports,
- M. Philippe RUSSELL, directeur du SICD1 (service inter universitaire de coopération documentaire),
- M. Michel ZORMAN, directeur du centre de santé.

En cas d'empêchement des directeurs des services inter universitaires et des autres services nommés ci-dessus, les responsables administratifs suivants signeront les mêmes documents :

- M. Jean-Marc DUMOND, responsable administratif du SICD1,
- Mme Nicole FOUGHALI, responsable administrative du service inter universitaire des sports,
- Mme Anne-Marie GUILLOT, responsable administrative du centre de santé,
- M. Marc-Henri JULIEN, directeur adjoint de l'école physique des Houches,
- Mme Mireille RECK, responsable administrative de la DSI.

Titre II : en matière d'administration générale

Article 7 : services centraux

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Luc ARGENTIER, secrétaire général, et, par empêchement, aux secrétaires générales adjointes Mmes Denise RUFFINO, Christine FARRUGIA et Monique LOHO pour signer tous documents à l'exception des diplômes.

S'agissant des documents de correspondance courante relevant de leurs attributions respectives et n'entraînant pas de décision de principe, délégation de signature est donnée aux responsables des services généraux suivants :

- M. Pierre ARNAUD, chargé de mission à la CELAIO,
- Mme Sylviane BENISTANT responsable du service de la formation et de la vie étudiante,
- M. Philippe BIGUENET, responsable du service technique,
- Marie-Christine BIOTEAU, responsable administrative du centre de ressources informatiques de proximité,
- M. Jacques EUDES, directeur du CRIP,
- Mme Marie-Hélène FRIES, responsable du service des langues,
- Mme Geneviève GRAS, responsable du service recherche,
- M. Jean-Pierre HENRY, directeur du SUAPS et responsable du service des enseignements transversaux,
- Mme Leslie HOLLETT, responsable du service Europe,
- Mme Catherine HUART, responsable de la mission ressources humaines,
- Muriel JAKOBIAK-FONTANA, responsable du service communication,
- M. Pierre KERMEN, chargé de mission développement durable,
- M. Jean-Luc LACROIX, responsable du service hygiène et sécurité,
- M. Jean-Paul LEFEVRE, responsable du service de gestion des personnels enseignants,
- Mme Marie-Dominique MARTIN-DUBOIS, responsable de la valorisation et des relations industrielles,
- Mme Brigitte METRAL, responsable des affaires générales et juridiques,
- Mme Claire OLLIVIER, responsable du service des personnels contractuels
- Mme Blandine ROUSSEL, responsable du service administratif et financier du pôle logistique et immobilier
- Mme Brigitte SENS-SALIS, responsable du service relations internationales,
- Mme Françoise STIERLIN, responsable administrative de la CELAIO,
- Mme Sylvie TESSIER, responsable de la cellule opérationnelle TICE-COTICE,
- Mme Annie TOURNIAIRE et Isabelle LAURAIRE, responsables du service de gestion des personnels IATOS,
- Mme Sophie VAILLANT, responsable du service de prospective et d'information immobilières,
- Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale,
- M. David ZIJP, directeur adjoint du SUAPS

Article 8 : composantes et services communs

Délégation de signature est donnée pour leur composante ou service respectif aux directeurs de composantes et services communs tels que nommés dans les articles 5 et 6, à l'effet de signer les correspondances courantes et documents suivants :

- attestation de réussite aux diplômes,
- relevé de notes,
- autorisation d'utilisation de véhicules personnels pour les besoins du service, concernant les agents de l'Etat affectés à l'UFR ou institut, ainsi que les enseignants affectés dans une autre université dont la prise en charge des frais de déplacement est assurée par l'UFR ou l'institut,
- vérification des états individuels de liquidation des heures complémentaires remplis et signés par chaque enseignant et certification du service fait avant mise en paiement,
- ordre de mission des personnels affectés à leur UFR ou institut, excepté les missions effectuées hors de l'Union Européenne,
- ordre de mission des stagiaires de l'IUFM,
- conventions de stages des étudiants, visites d'entreprises et sorties sur le terrain,

En cas d'empêchement desdits directeurs de composantes et services communs, une délégation de signature est accordée dans les mêmes conditions à Mme Joëlle AUBERT, adjoint au directeur de l'IUFM, à Mme Véronique DROGUE, secrétaire générale, aux responsables administratifs tels que nommés aux articles 5 et 6 ainsi qu'à :

- Mme Martine REBORA, responsable administrative de Polytech Grenoble,
- Mme Françoise ZAPARUCHA, responsable administrative de l'IUT,
- M. Alain VIVIER, responsable administratif de l'OSUG,

Une délégation de signature dans les mêmes domaines pour l'ensemble des composantes est donnée à Mme Sylviane BENISTANT responsable du service formation et à Mme Véronique VEBER, responsable du service de scolarité centrale.

Article 9 : UFR de médecine et pharmacie

Délégation de signature est donnée respectivement à Mme Renée GRILLOT directrice de l'UFR de pharmacie et à M. Bernard SELE directeur de l'UFR de médecine et pharmacie pour signer les actes de gestion concernant les personnels hospitalo-universitaires.

En cas d'empêchement desdits directeurs, délégation de signature est donnée à Denise RUFFINO, secrétaire générale adjointe en charge du secteur santé.

Article 10 : services inter universitaires

Délégation de signature est donnée aux directeurs des services inter universitaires nommés dans l'article 6 à l'effet de signer tout document relevant de leurs attributions à l'exception des décisions de principe et dans la limite des compétences du conseil d'administration et de celles du président de l'université.

En cas d'empêchement des directeurs, leurs responsables administratifs ou directeurs adjoints respectifs nommés dans l'article 6 pourront signer les mêmes documents.

Article 11 : finances

- délégation de signature est donnée à Mme Christine FARRUGIA secrétaire générale adjointe, directrice des services financiers à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans ses attributions,
- délégation de signature est donnée à M. Alexandre CARPENTIER en charge du budget, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du budget
- délégation de signature est donnée à Mme Régine CAHUZAC en charge du service de la commande publique à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable de la commande publique
- délégation de signature est donnée à Mme Elisabeth PALLEAU en charge des achats –marchés, à l'effet de signer les correspondances courantes entrant dans les attributions du responsable du service achats-marchés

Article 12 : ressources humaines

Délégation de signature est donnée à Mme Catherine BERRUT, vice-présidente ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence ressources humaines et à Mme Monique LOHO secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines à l'effet de signer les correspondances et les décisions entrant dans ses attributions.

Article 13 : recherche

Délégation de signature est donnée à M. Laurent DAUDEVILLE vice-président recherche à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence recherche, à M. Mickaël KLASSEN vice-président recherche adjoint aux affaires européennes et internationales pour les correspondances et décisions courantes relevant de ses attributions, ainsi que pour les correspondances et décisions courantes relevant des pôles pluridisciplinaires dont ils ont la charge :

- M. Eric SAINT- AMAN et M. UWE SCHLATTNER, VPR adjoints responsables du pôle CSVSB,
- M. Gioacchino VIGGIANI et M. Joël CHEVRIER, VPR adjoints responsables du pôle SMING,
- M. Yassine LAKHNECH et M. Thierry GALLAY, VPR adjoints responsables du pôle MSTIC,

- M. François RENARD, VPR adjoint responsable du pôle TUNES.

Article 14 : formation

Délégation de signature est donnée à M. Jacques GASQUI, vice-président du conseil des études et de la vie universitaire et, en cas d'absence ou empêchement de sa part, à Mme Annick VILLET, vice-présidente adjointe, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation.

Article 15 : secteur santé

Délégation de signature est donnée à M. Bernard SELE, vice-président en charge du secteur santé, et à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence en charge du secteur santé.

Article 16 : formation continue

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Gabriel VALAY, vice-président en charge de la formation continue, alternance et apprentissage, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence formation continue ainsi que les contrats et conventions individuels de formation continue.

Article 17 : relations internationales

Délégation de signature est donnée à M. Eric BEAUGNON, vice-président chargé des relations internationales, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence relations internationales.

Article 18 : valorisation et relations industrielles

Délégation de signature est donnée à M. Pierre BACONNIER, vice-président chargé des relations avec les entreprises industrielles et de la valorisation de la recherche, à l'effet de signer les correspondances et décisions courantes entrant dans les attributions de la vice-présidence valorisation et relations industrielles.

Article 19 :

Le présent arrêté sera notifié à M. le préfet de la région RHONE-ALPES, et publié aux recueils des actes de la préfecture de la région RHONE-ALPES, et des préfectures de l'ARDÈCHE, de la DROME, de l'ISÈRE, de la SAVOIE et de la HAUTE-SAVOIE.

Article 20 :

Le secrétaire général de l'université est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Président
Farid OUABDESSELAM

AUTRES

CENTRES HOSPITALIERS

Préfecture de l'Isère N°2009-08747
Avis concours sur titres d'ergothérapeute du 22 octobre 2009 – Hôpitaux du Léman
concours sur titres d'ergothérapeute

Article 1^{er} : un concours sur titres en vue de pourvoir un poste d'ergothérapeute vacant, aura lieu aux Hôpitaux du Léman.

Article 2 : peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires du diplôme d'Etat d'ergothérapeute, ou d'une des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 4331-4 ou L. 4331-5 du code de la santé publique.

Article 3 : Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi) ou remises, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, au Directeur des Ressources Humaines - Hôpitaux du Léman - 3, avenue de la Dame - B.P. 526 - 74203 THONON LES BAINS

Article 4 : Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman est chargé de l'exécution du présent avis.

Le Directeur des Ressources Humaines des Hôpitaux du Léman
Ph. GUILLEMELLE

AUTRES

CENTRE D'ÉTUDES TECHNIQUES DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE N°2009-08564

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique dans le département de l'Isère

Le directeur du CETE de Lyon

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et en particulier son article 12 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967, relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;
Vu le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;
Vu le décret 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;
Vu le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
Vu le décret du 11 décembre 2008 nommant M. Albert DUPUY, préfet de l'Isère ;
Vu l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;
Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER

ARRETE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, adjoint au directeur du CETE de Lyon
à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'Etat (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros H.T. ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'Etat (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur à 90 000 € HT:

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale,
- M Pascal HEURTEFEUX, adjoint à la secrétaire générale,
- M. Eric JANOT, directeur du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Christophe AUBAGNAC, chef du service ouvrages d'art, informatique, physique des ambiances et chef du service géotechnique et géo-environnement par intérim du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Marc CECILLON, chef du service chaussées du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Thierry SALSET, préfigurateur du groupe Bâtiments du laboratoire régional d'Autun (LRA)
- M. Jean-Paul DARGON, directeur du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC) par intérim,
- M. Serge LESCOVEC, chef du groupe chaussées du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- M. Patrick DANTEC, chef du groupe ouvrage d'art, mesures physiques du laboratoire régional de Clermont Ferrand (LRC),
- Mme Marianne CHAHINE, chef du groupe Risques Géotechnique Eau du laboratoire régional de Clermont-Ferrand (LRC),
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Maurice TARDELLI, directeur adjoint du laboratoire régional de Lyon (LRL),
- M. Jean-Paul SALANDRE, chef du département exploitation sécurité (DES),
- Mme Geneviève RUL, chef du groupe Rhône-Alpes du département exploitation sécurité (DES),
- M. Frédéric EVESQUE, responsable du domaine exploitation au département exploitation et sécurité (DES),
- M. Pascal LAHOZ, responsable de l'agence Auvergne du département exploitation et sécurité (DES)
- Mme Anne GRANDGUILLLOT, chef du département villes et territoires (DVT)
- M. Philippe GRAVIER, chef du groupe aménagement urbain, environnement du département villes et territoires (DVT),
- M. Fabien DUPREZ, chef du groupe mobilités transports du département villes et territoires(DVT),
- Mme Marie-Noëlle PAILLOUX, chef du groupe Habitat, Urbanisme, Construction du département villes et territoires (DVT),
- M. Laurent LAMBERT, pilote de grands projets au département infrastructures et transports (DIT),
- M. Renaud LECONTE, chef du groupe ouvrages d'art du département infrastructures et transports (DIT),
- M. Pascal MAGNIERE, chef du groupe conception de projets du département infrastructures et transports (DIT)
- M. Patrick BERGE, chef du département informatique (DI),
- M. Franck TRIFILETTI, adjoint au chef du département informatique (DI).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de l'Isère et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 26 janvier 2009.

Le directeur du centre d'études techniques de l'équipement de Lyon
Le 12 octobre 2009
Bruno LHUISSIER